



CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE DE SAISIE IMMOBILIERE

CREANCIER POURSUIVANT :

**CREDIT FONCIER ET COMMUNAL
D'ALSACE ET DE LORRAINE-
BANQUE, Société Anonyme au capital
de 5 582 797 € immatriculée au
Registre du Commerce et des sociétés
de STRASBOURG sous le numéro 568
501 282 et dont le siège social est situé
1, rue du Dôme - BP 102 - 67003
STRASBOURG CEDEX prise en la
personne de ses représentants légaux
domiciliés en cette qualité audit siège**

DEBITEUR SAISI :

**Madame Carole Carmo MARTINS,
célibataire, née le 28 mars 1973 à
PARIS 15^{ème}, de nationalité
française, demeurant 11 rue Louis
Vion 92600 ASNIERES-SUR-
SEINE**

Me Jean-Yves TOULLEC
Avocat au barreau des Hauts de Seine

Me
Avocat au barreau des Hauts de Seine

Adresse des biens vendus :

11 rue Louis Vion 92600 ASNIERES SUR SEINE

Dépôt au Greffe :

Mise à Prix : 55.000 €

Audience d'orientation :

**Judi 24 septembre 2015
à 14h30**

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, séant ladite ville au Palais de Justice, 6 rue Pablo Néruda – salle B, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN LOT :

à ASNIERES-SUR-SEINE (HAUTS DE SEINE), 11 rue Louis Vion, un appartement de deux pièces, une cave et un cabanon à usage de débarras,

Aux requêtes poursuites et diligences :

CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE, Société Anonyme au capital de 5 582 797 € immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 568 501 282 et dont le siège social est situé 1, rue du Dôme - BP 102 - 67003 STRASBOURG CEDEX prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Et pour lequel domicile est élu au Cabinet de Maître Jean-Yves TOULLEC, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, 57-61, rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS-PERRET,

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la copie exécutoire d'un acte de prêt consenti par le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE reçu le 3 avril 2009 par Maître Sophie PELEN Notaire à SAINT MAURICE (94),

Lequel créancier poursuivant, sus dénommé et domicilié, a suivant exploit de la SCP LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE, Huissiers de Justice à NANTERRE (Hauts de Seine), en date du 20 mai 2015,

FAIT COMMANDEMENT A :

Madame Carole Carmo MARTINS, célibataire, née le 28 mars 1973 à PARIS 15^{ème} de nationalité française, demeurant 11 rue Louis Vion 92600 ASNIERES-SUR-SEINE

D'avoir immédiatement à payer au créancier requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié,

la somme de : **CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT SIX CENTIMES (55.764,86 €).**

Lui déclarant que faite par elle de ce faire, Maître Jean-Yves TOULLEC entendait faire transcrire au Service de la Publicité Foncière de NANTERRE 2, le commandement qui vaudra saisie réelle à partir de sa transcription des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ce commandement a été publié, pour valoir saisie des biens et droits immobiliers, ci-après désignés, au Service de la Publicité Foncière de NANTERRE 2, le 19 juin 2015, volume 2015 S n°33.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Dans un ensemble immobilier sis à ASNIERES-SUR-SEINE (HAUTS DE SEINE) 92600, 11 rue Louis Vion, cadastré section AX n° 95 pour une contenance de 04 a 85 ca :

LOT NUMERO SEPT (7) :

Dans le bâtiment A, au 2^{ème} étage à droite, porte droite, un appartement comprenant :
salle à manger, chambre, cuisine, débarras, wc et entrée
Et les 51/1042èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE (30) :

Dans le bâtiment A, au sous-sol, une cave portant le numéro 17
Et les 1/1042èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) :

Dans la cour, un cabanon à usage de débarras portant le numéro 2
Et les 1/1042èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Ces biens ont fait l'objet :

- d'un état descriptif de division et règlement de copropriété reçus le 13 décembre 1965 par Maître PETIT, Notaire à LEVALLOIS-PERRET (HAUTS DE SEINE) et publié au 2ème bureau des hypothèques de NANTERRE le 6 juin 1966 sous les références Volume 6278 numéro 19,

- d'un acte modificatif du 30 mai 1991 reçu par Me GULUCHE notaire à LEVALLOIS-PERRET publié au 2^{ème} bureau des hypothèques de NANTERRE le 1^{er} juillet 1991 Volume 1991 P 380.

Ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la Loi du 10 Juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés en appartement.

La Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 (art.48) a abrogé le Chapitre II de la Loi du 28 Juin 1938 intitulé "Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles". Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite loi, toutes clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces biens appartiennent à Mademoiselle Carole MARTINS pour les avoir acquis de Madame Michèle MAY épouse CHAGHOLLEAU suivant acte reçu par Maître EGASSE, Notaire à PARIS (75) le 10 janvier 2000 dont une copie authentique a été publiée au 2ème Bureau des hypothèques de Nanterre le 22 février 2000 sous les références volume 2000 P n°1309.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

CONDITIONS DE VENTE
Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er – Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 – Modalités de la vente

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 – Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 4 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 – Prémption, substitution et droits assimilés

Les droits de prémption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

Article 8 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000,00 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

Article 12 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau des Hauts de Seine, ou sur le compte CARPA près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 – Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

Article 16 – Paiement des frais de poursuites

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente

2015013



ADRESSE DU BIEN : 11 rue Louis Vion 92600 ASNIERES SUR SEINE

DIRE DU PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MIL QUINZE ET LE

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE et pardevant,
Nous, Greffier

A comparu Maître Jean-Yves TOULLEC, Avocat du **CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE**, Société Anonyme au capital de 5 582 797 € immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 568 501 282 et dont le siège social est situé 1, rue du Dôme - BP 102 - 67003 STRASBOURG CEDEX prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

LEQUEL A DIT :

Qu'il entendait compléter le cahier des conditions de vente qui précède en y annexant :

Une copie du procès-verbal de description de la SCP LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE, Huissiers de Justice associés à NANTERRE (92), établi le 1er juin 2015.

Et, ledit Maître Jean-Yves TOULLEC, a signé sous toutes réserves


Cabinet TOULLEC
Avocats
57 rue du Président Wilson
92306 LEVALLOIS-PERRET
Tel: +33 01 56 05 76 46
Fax: +33 01 56 83 98 91
PN 391

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE PREMIER JUIN

A LA REQUETE DU :

CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE BANQUE, Société Anonyme au capital de 5 582 797 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 568 501 282 et dont le siège social est situé 1 rue du Dôme, BP 102, 67003 STRASBOURG Cedex, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Représenté par Maître Jean-Yves TOULLEC, avocat au barreau des HAUTS-DE-SEINE, 57-61 rue Président Wilson, 92300 LEVALLOIS-PERRET, Téléphone 01.56.05.76.46, PN391.

LEQUEL M'A EXPOSE :

Qu'il a fait commandement à Mademoiselle Carole Carmo, célibataire, née le 28/03/1973 à PARIS 15^e, de nationalité française, demeurant 11 rue Louis Vion, 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE, par acte de mon ministère un commandement valant saisie immobilière le 20 mai 2015 portant sur :

Dans un ensemble immobilier sis à ASNIÈRES-SUR-SEINE (HAUTS-DE-SEINE), 92600, 11 rue Louis Vion, cadastré section AX numéro 95, pour une contenance de 4 ares et 85 centiares :

- Le lot numéro 7 dans le bâtiment A au deuxième étage de droite, porte droite, un appartement comprenant salle à manger, chambre, cuisine, débarras, W.-C., entrée et les 51/1042^e de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Le lot numéro 30 dans le bâtiment A au sous-sol, une cave portant le numéro 17 et les 1/1042^e de la propriété du sol et des parties communes générales.



LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

12, avenue du Général Galliéni – BP 215
92002 NANTERRE LA DEFENSE CEDEX
Tél. 01 41 37 65 30
www.huissierweb.com

- Le lot numéro 31 dans la cour, un cabanon à usage de débarras portant le numéro 2 et les 1/1042^e de la propriété du sol et des parties communes générales.

DEFERANT AUDIT COMMANDEMENT,

Je, Arnaud AYACHE, Huissier de Justice, membre de la SCP Joël LEROI, Philippe WALD, Fabrice REYNAUD, Arnaud AYACHE, Huissiers de Justice Associés à NANTERRE, 12, avenue du Général Galliéni, soussigné,

Me suis rendu ce jour **PREMIER JUIN DEUX MILLE QUINZE** à 14 h, 11 rue Louis Vion, 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE, où là étant, en présence de :

- Madame Carole Carmo MARTINS,

J'ai procédé aux constatations suivantes :

A. LOCALISATION DU BIEN

Situé à ASNIÈRES-SUR-SEINE, proche des quais, au niveau du boulevard Voltaire, proche de toutes commodités, dans une rue calme.

B. DESCRIPTION DU BIEN

L'appartement dont s'agit se décompose en :

- Une entrée
- Une salle de bains
- Une cuisine
- Un débarras
- Un séjour
- Une salle à manger
- Une chambre

Entrée :

L'entrée dessert l'ensemble des pièces.

Le sol est revêtu d'un parquet, lui-même revenu d'une surface thermoplastique. Les plinthes, les murs et les plafonds sont peints.



LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE
MEMBERS OF JUSTICE ASSOCIATED

12, avenue du Général Galliéni – BP 215
92002 NANTERRE LA DEFENSE CEDEX
Tél. 01 41 37 65 30
www.huissierweb.com

Une installation électrique en plafonnier.

Sur la gauche en entrant, compteur électrique, disjoncteur, tableau de fusibles et interphone.

Première pièce sur la droite, salle d'eau :

Accès par une porte en bois peinte munie d'une poignée et d'un verrou.

Le sol est revêtu d'un carrelage. Les murs sont également recouverts d'une protection carrelée.

Il est installé dans cette pièce un lavabo, une douche, une cuvette de toilette et sa chasse d'eau attenante, une petite aération par une fenêtre oscillo-battante donnant sur la cuisine.

Installation électrique en cueillie.

Chauffage par un convecteur électrique.

Cuisine :

Accès par une porte en bois peinte munie d'une poignée et d'un verrou, avec clé.

Le sol est revêtu d'une surface thermoplastique. Les plinthes, les murs et le plafond sont peints.

Pièce aérée et éclairée par une fenêtre à double battant, double vitrage, donnant sur une cour intérieure.

Sont présents un évier, un ballon d'eau chaude, une arrivée et une évacuation d'eau, une arrivée de gaz et d'électricité.

Installation électrique en plafonnier.

Séjour sur la gauche :

Accès direct depuis le couloir.



LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE
MEMBRE DE AVITICE ASSOCIÉS

12, avenue du Général Galliéni – BP 215
92002 NANTERRE LA DEFENSE CEDEX
Tél. 01 41 37 65 30
www.huissierweb.com

Le sol est revêtu d'un parquet lui-même recouvert d'une surface thermoplastique. Les plinthes sont peintes, ainsi que le plafond. Les murs sont recouverts de papier peint.

Cette pièce est aérée et éclairée par une double porte-fenêtre donnant sur la rue.

Débarras :

La porte face au niveau de l'entrée en bois est fermée par un petit verrou.

Le sol est revêtu d'une surface thermoplastique. Les plinthes sont peintes. Les murs sont recouverts de papier peint. Le plafond est peint.

Cette pièce à usage de débarras est éclairée et aérée par une petite fenêtre en partie supérieure de la façade à double battant.

Une installation électrique en cueillie.

Chambre sur la droite :

Accès par une porte en bois peinte munie d'une poignée.

Le sol est revêtu d'un parquet. Les plinthes sont peintes, ainsi que les murs et le plafond.

Pièce aérée et éclairée par une double porte-fenêtre à double vitrage donnant sur la cour.

Un convecteur électrique.

Cave au sous-sol :

Fermée par un cadenas.

Cabanon dans la cour :

Accès par les parties communes au rez-de-chaussée par une porte palière donnant sur cour.



LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE
MAISON DE JUSTICE ASSOCIÉE

12, avenue du Général Galliéni – BP 215
92002 NANTERRE LA DEFENSE CEDEX
Tél. 01 41 37 65 30
www.huissierweb.com

Troisième porte en partant de la gauche. Porte en bois en mauvais état, fermée par une serrure.

C. SYNDIC DE COPROPRIETE

Cabinet ORPI GESTION
20 bis rue Bapst
92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE
Téléphone 01.40.86.56.99
Fax 01.40.86.30.99

D. OCCUPATION DU BIEN

Il est occupé par Mademoiselle MARTINS et son jeune fils.

.

J'ai pris onze clichés photographiques.

ANNEXES PHOTOGRAPHIQUES



LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE
HABITANTS DE JUSTICE ASSOCIÉS

12, avenue du Général Galliéni – BP 215
92002 NANTERRE LA DEFENSE CEDEX
Tél. 01 41 37 65 30
www.huissierweb.com

PHOTO N°1





LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE
FUSIONNÉS DE JUSTICE ASSOCIÉS

12, avenue du Général Galliéni – BP 215
92002 NANTERRE LA DEFENSE CEDEX
Téi. 01 41 37 65 30
www.huissierweb.com

PHOTO N°2





LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

12, avenue du Général Galliéni – BP 215
92002 NANTERRE LA DEFENSE CEDEX
Tél. 01 41 37 65 30
www.huissierweb.com

PHOTO N°3





LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

12, avenue du Général Galliéni – BP 215
92002 NANTERRE LA DEFENSE CEDEX
Tél. 01 41 37 65 30
www.huissierweb.com

PHOTO N°4





LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE
HUISSIER EN JUSTICE ASSOCIES

12, avenue du Général Galliéni – BP 215
92002 NANTERRE LA DEFENSE CEDEX
Tél. 01 41 37 65 30
www.huissierweb.com

PHOTO N°5





LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE
HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIÉS

12, avenue du Général Galliéni – BP 215
92002 NANTERRE LA DEFENSE CEDEX
Tél. 01 41 37 65 30
www.huissierweb.com

PHOTO N°6





LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE
HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIÉS

12, avenue du Général Galliéni – BP 215
92002 NANTERRE LA DEFENSE CEDEX
Tél. 01 41 37 65 30
www.huissierweb.com

PHOTO N°7





LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE
HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIÉS

12, avenue du Général Galliéni – BP 215
92002 NANTERRE LA DEFENSE CEDEX
Tél. 01 41 37 65 30
www.huissierweb.com

PHOTO N°8



PHOTO N°9



LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

12, avenue du Général Galliéni – BP 215
92002 NANTERRE LA DEFENSE CEDEX
Tél. 01 41 37 65 30

www.huissierweb.com





LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

12, avenue du Général Galliéni – BP 215
92002 NANTERRE LA DEFENSE CEDEX
Tél. 01 41 37 65 30
www.huissierweb.com

PHOTO N°10





LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

12, avenue du Général Galliéni – BP 215
92002 NANTERRE LA DEFENSE CEDEX
Tél. 01 41 37 65 30
www.huissierweb.com

PHOTO N°11



Telles sont mes constatations,

Et de tout ce que dessus, j'ai fait et dressé le présent procès verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Acte compris dans l'état du présent mois
déposé au bureau de l'enregistrement
des Huissiers de Justice de NANTERRE
versé : 11.16 €



2015013

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NANTERRE

29 JUL. 2015

GREFFE DES CRIÉES

**ADRESSE DU BIEN : 11 rue Louis Vion 92600 ASNIERES SUR
SEINE**

DIRE DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

L'AN DEUX MIL QUINZE ET LE

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE et pardevant,
Nous, Greffier

A comparu Maître Jean-Yves TOULLEC, Avocat du **CREDIT FONCIER
ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE**, Société
Anonyme au capital de 5 582 797 € immatriculée au Registre du
Commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 568
501 282 et dont le siège social est situé 1, rue du Dôme - BP 102 -
67003 STRASBOURG CEDEX prise en la personne de ses
représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

LEQUEL A DIT :

Qu'il entendait compléter le cahier des conditions de vente qui précède
en y annexant :

Une copie du dossier technique immobilier établi le 1er juin 2015 par la
société EXPIM Diagnostics Immobiliers :

- Loi CARREZ,
- Amiante,
- Plomb,
- Termites,
- Electricité,
- Gaz,
- Diagnostic de Performance Energétique.

Et, ledit Maître Jean-Yves TOULLEC, a signé sous toutes réserves

Cabinet TOULLEC
Avocats
57 rue du Président Wilson
92300 LEVALLOIS-PERRET
Tel: +33 01 56 05 76 46
Fax: +33 01 56 83 98 91
PN 391



EXPIM

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

NOTE DE SYNTHÈSE

N° de dossier : CT4191DB

Date : 01/06/2015

Lieu de l'intervention :

Mme Carole Carmo MARTINS

Adresse : 11, rue Louis Vion - Code postal : 92600 - Ville : ASNIERES SUR SEINE

Nature du bien : Appartement + Cave + Cabanon

Bâtiment : A - 2ème Etage - Porte : A droite - Porte droite

Lot(s) : N° 7 pour l'appartement - N° 30 pour la cave - N° 31 pour le cabanon

Références cadastrales : Section : AX - Numéro : 95

Carrez	35.94 m ²
Amiante	Absence d'amiante
Plomb	Absence de Plomb
Termites	Absence de termites
Electricité	L'installation comporte des anomalies
Gaz	L'installation comporte des anomalies
DPE	DPE non établi : Relevés des consommations énergétiques non fournis.

Ce document est produit pour vous aider à faciliter la lecture des diagnostics créés par notre société et ne peut être annexé à un acte authentique.



EXPIM

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-352 du 23 mai 1997

N° de dossier : CT4191DB

Date de visite : 01/06/2015

1 - Désignation du bien à mesurer :

Adresse : 11, rue Louis Vion
Code postal : 92600
Ville : ASNIERES SUR SEINE
Nature du bien : Appartement
Bâtiment : A - 2ème Etage - Porte : A droite - Porte droite
Lot(s) : N° 7 pour l'appartement

2 - Le Propriétaire du bien :

Nom : Mme Carole Carmo MARTINS
Adresse : 11, rue Louis Vion
Code Postal : 92600
Ville : ASNIERES SUR SEINE

3 - Superficie privative totale du lot : 35.94 m²

4 - Description du lot mesuré :

Pièce désignation	Superficie carrez (en m ²)
Entrée:	3.50
Débarras:	2.65
Séjour:	11.29
Chambre:	11.00
Cuisine:	5.55
Salle d'eau:	1.95

5 - Autres éléments constitutifs du lot non pris en compte :

Pièce désignation	Superficie hors carrez (en m ²)
Balcon:	0.96

Observation : le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de la société se voit déchargée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du lot de copropriété ci-dessus défini. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le demandeur.



Fait à Paris le 01/06/2015

Dan BALLOUKA



EXPIM

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE N° CT4191DB

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 - Arrêté du 26 juin 2013
modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 (listes A et/ou B) – Norme NF X 46-020
Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour
l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti
Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de
l'amiante mentionnés en annexe du code de la santé publique
Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

N° de dossier : CT4191DB
Date du levé : 01/06/2015

Date de création : 01/06/2015

Désignation de l'immeuble :

Propriété de : Mme Carole Carmo MARTINS
Adresse du bien : 11, rue Louis Vion
Code postal : 92600
Ville : ASNIERES SUR SEINE
Nature du bien : Appartement + Cave + Cabanon
Bâtiment : A – 2ème Etage – Porte : A droite - Porte droite
Date de construction (ou date de permis de construire) : Avant 1949
Lot(s) : N° 7 pour l'appartement - N° 30 pour la cave - N° 31 pour le cabanon
Références cadastrales : Section : AX - Numéro : 95

Désignation du propriétaire :

Nom : Mme Carole Carmo MARTINS
Adresse : 11, rue Louis Vion 92600 ASNIERES SUR SEINE

Désignation de l'expert :

Société : EXPIM
Nom du technicien : Dan BALLOUKA
Adresse : 231 rue Marcadet 75018 PARIS
Police d'assurance : HISCOX HA RCP0077061
N° certification amiante : DTI2134
Laboratoire d'analyses : PROTEC

Sommaire :

Désignation de l'immeuble	Page 1	Parties d'immeubles non visitées	Page 4
Désignation du demandeur	Page 1	Prélèvements effectués	Page 4
Désignation de l'expert	Page 1	Conclusion	Page 4
Description de la mission	Page 2	Annexes :	
Programmes de repérage de l'amiante mentionnés (Listes A et B – Annexe 13-9)	Page 2	- Consignes générales de sécurité	
Condition de réalisation du repérage	Page 3	- Attestation de compétence	
Description parties d'immeubles examinées	Page 3		

Description de l'objet de la mission de repérage:

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du code de la santé publique (Listes A et B de l'annexe 13-9).

Programmes de repérage de l'amiante mentionnés (Listes A et B - Annexe 13-9) :

Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21	
COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
<u>1. Parois verticales intérieures</u> Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiantociment) et entourage de poteaux (carton amiantociment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
<u>2. Planchers et plafonds</u> Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
<u>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<u>4. Eléments extérieurs</u> Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardoux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiantociment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinnoc.org

Condition de réalisation du repérage :

Date de visite initiale : 01/06/2015

Observation spécifique aux conditions du repérage (inaccessibilité, impossibilité de réaliser un prélèvement destructif, etc):

Observations faites par le propriétaire ou le donneur d'ordre : Néant

Constatation visuelle au niveau de l'immeuble visité : Néant

Document(s) remis par le propriétaire : Aucun

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.

La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés.

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage. Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

Description des parties d'immeubles examinées :			
Pièces	Sol	Murs	Plafonds
Entrée	Lino	Toile de verre	Dalles de polystyrène
Débarras	Lino	Toile de verre	Peinture
Séjour	Lino	Toile de verre	Peinture
Chambre	Parquet bois	Peinture	Dalles de polystyrène
Cuisine	Lino	Toile de verre	Peinture
Salle d'eau	Carrelage	Faïence	Peinture
Balcon	Béton	Briques	
Cave	Terre	Pierres Briques Parpaings	Hourdis béton
Cabanon	Terre	Briques	Solives bois / Tuiles

Parties d'immeubles non visitées :

Aucune

Prélèvements effectués :

Aucun

Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Repérage effectué le : 01/06/2015

Rapport rédigé en nos bureaux le : 01/06/2015



Dan BALLOUKA

Pièces annexes

- Consignes générales de sécurité
- Attestation de compétence

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE « AMIANTE »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.

Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « Amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque les travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poulmon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissés ou tressés, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

B. – Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockées temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sac étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharge pour déchets inertes pourvués dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sac étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et carton d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861x01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprises de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans les boîtiers électriques sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sous celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipement de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

ATTESTATION DE COMPETENCE
 pour la réalisation des missions de repérage et de diagnostic
 de l'état de conservation des matériaux et produits contenant
 de l'amiante en application de l'article R 1334-29
 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 02/12/02



Délivrée par **CESI SAS**
 en conformité à son certificat
 N°DI 1787 délivré par l'AFAQ-ASCERT
 du 30/12/2002

Délivrée à Monsieur Dan BALLOUKA

qui a participé à la formation

« Amiante formation des experts compétents »

et a satisfait au contrôle de connaissance

qui se sont déroulés du 11/09/2007 au 14/09/2007
 durée totale : 4 jours (soit 32 heures)

au CESI Etablissement d'Arcueil
 19/21 rue du 8 Mai 1945
 94110 Arcueil

Certificat délivré le lundi 8 octobre 2007

Le Directeur Général Groupe Cesi
 Jacques BAHRY

Le Responsable Pédagogique
 Jean-Luc DAUTREMÉPUS



cesi sas – siège social : 297 rue de Vaugirard F-75015 Paris tél. : 01 44 19 23 46 – fax : 01 42 50 25 06
 Société par actions simplifiée au capital de 2 500 000 euros – RCS Paris 342 707 502





EXPIM

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Constat de Risque d'Exposition au Plomb N° CT4191DB

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP : Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtement en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L. 1334-6 et L. 1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L. 1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

N° de dossier : CT4191DB

Date de création : 01/06/2015

Date du levé : 01/06/2015

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives :

Avant la vente

Présence d'enfants mineurs de - de 6 ans : N.C.

Occupation du logement : OUI

Ou avant la mise en location

Ou les parties communes d'un immeuble

Avant travaux

Du bien immobilier :

11, rue Louis Vion
92600
ASNIERES SUR SEINE

Appartenant à :
Mme Carole Carmo MARTINS

Ce CREP a été rédigé par Dan BALLOUKA le 01/06/2015 conformément à la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Date de validité du présent rapport : 31/05/2016.

Désignation de l'immeuble :

Propriété de : Mme Carole Carmo MARTINS
Adresse du bien : 11, rue Louis Vion
Code postal : 92600
Ville : ASNIERES SUR SEINE
Nature du bien : Appartement
Bâtiment : A
Etage : 2ème Etage
Porte : A droite - Porte droite
Lot(s) : N° 7 pour l'appartement
Date de construction : Avant 1949
Références cadastrales : Section : AX - Numéro : 95
Locaux occupés au moment de la vente : OUI
Nombre de mineurs : N.C.

Désignation du propriétaire :

Nom : Mme Carole Carmo MARTINS
Adresse : 11, rue Louis Vion - 92600 - ASNIERES SUR SEINE

Désignation de l'expert :

Société : E X P I M
Nom du technicien : Dan BALLOUKA
Adresse : 231 rue Marcadet 75018 PARIS
Police d'assurance : HISCOX – Contrat HA RCP0077061

Conclusion :

Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb a révélé l'absence de plomb.

Le jour de l'expertise, il n'a pas été repéré des unités de diagnostic, contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint).

Fait à Paris, le 01/06/2015



Dan BALLOUKA

- 1 Rappel de la commande et des références réglementaires
- 2 Renseignements concernant la mission
 - 2.1 L'auteur du constat
 - 2.2 L'appareil à fluorescence X
 - 2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel
 - 2.4 Le bien objet de la mission
- 3 Méthodologie employée
 - 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X
 - 3.2 Stratégie de mesurage
 - 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire
- 4 Présentation des résultats
- 5 Résultats des mesures
- 6 Conclusion
 - 6.1 Classement des unités de diagnostic
 - 6.2 Recommandations au propriétaire
 - 6.3 Commentaires
 - 6.4 Facteurs de dégradation du bâti
 - 6.5 Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé
- 7 Obligations d'informations pour les propriétaires
- 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb.
 - 8.1 Textes de référence
 - 8.2 Ressources documentaires
- 9 Annexes
 - 9.1 Croquis
 - 9.2 Notice d'information

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

- dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L. 1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L. 1334-7 du code de la santé publique). ;

ou

- dans les parties communes du bien décrit ci-après (en application de l'Article L. 1333-8 du code de la santé publique), le cas échéant, dans lesquelles sont prévus des travaux nécessitant l'établissement préalable d'un CREP (conformément à l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP).

2 Renseignements concernant la mission

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Dan BALLOUKA
N° de certificat de certification et date d'obtention	N° DTI2134 - 06/10/2014
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	DEKRA - Certification de Personnes
Organisme d'assurance professionnelle	HISCOX
N° de contrat d'assurance	HA RCP0077061

2.2 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON		
Modèle de l'appareil	XLp 300		
N° de série de l'appareil	17902		
Durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne plus être utilisé	64 mois		
Nature du radionucléide	109Cd		
Date du dernier chargement de la source	15/12/2013	Activité à cette date : 40 mCi	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T 920809	Date d'autorisation : 04/07/2011	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 04/07/2016		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Dan BALLOUKA		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Dan BALLOUKA		
Fabricant de l'étalon		N° NIST de l'étalon :	
Concentration	0 à 80 mg/cm ²	Incertitude	0.05 mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP :	Date : 01/06/2015	N° de la mesure/ Concentration	1 mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP :	Date : 01/06/2015	N° de la mesure/ Concentration	mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension a lieu :	Date :	N° de la mesure/ Concentration	mg/cm ²

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Laboratoires PROTEC
Nom du contact	Anita BAYONG
Coordonnées	8, avenue du 1 ^{er} Mai 91120 PALAISEAU
Référence du rapport d'essai	
Date d'envoi des prélèvements	
Date de réception des résultats.	

2.4 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	11, rue Louis Vion 92600 ASNIERES SUR SEINE
Description de l'ensemble immobilier	Appartement - 2 Pièces
Année de construction	Avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	Bâtiment : A - 2 ^{ème} Etage - Porte : A droite - Porte droite
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme Carole Carmo MARTINS 11, rue Louis Vion 92600 ASNIERES SUR SEINE
L'occupant est :	Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant <input type="checkbox"/>
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	Nombre d'enfant – de 6 ans : N.C.
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	01/06/2015
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe ci-jointe
Liste des locaux visités	Voir tableau de mesures ci-dessous
Liste des locaux non visités (avec justification)	Aucune

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb ».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à la lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1^{er} janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;

- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

A titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R. 1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb », dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc...) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic données, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au plomb » précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A,B,C,...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone « plafond » est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre,...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

Note Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< seuil		0
> seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. TABLEAU DES RESULTATS

N° de dossier : CT4191DB

Propriétaire : Mme Carole Carmo MARTINS

Adresse du bien : 11, rue Louis Vion 92600 ASNIERES SUR SEINE

N°	Pièces	Unité de diagnostic ou élément	Côté	Substrat	Revêtement apparent	Mesure I (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement
1	Verif Etal					0		
2	Entree	Mur	A	Platre	Toile de Verre	0.01		--
3	Entree	Mur	A	Platre	Toile de Verre	0		0
4	Entree	Mur	B	Platre	Toile de Verre	0.02		--
5	Entree	Mur	B	Platre	Toile de Verre	0		0
6	Entree	Mur	C	Platre	Toile de Verre	0.01		--
7	Entree	Mur	C	Platre	Toile de Verre	0.03		0
8	Entree	Mur	D	Platre	Toile de Verre	0.01		--
9	Entree	Mur	D	Platre	Toile de Verre	0.06		0
10	Entree	Plafond	Haute	Autre	Peinture	0.02		--
11	Entree	Plafond	Haute	Autre	Peinture	0.01		0
12	Entree	Plinthe	Basse	Bois	Peinture	0		--
13	Entree	Plinthe	Basse	Bois	Peinture	0		0
14	Entree	Porte	A	Metal	Peinture	0.03		--
15	Entree	Porte	A	Metal	Peinture	0.01		--
16	Entree	Porte	A	Bois	Peinture	0		--
17	Entree	Porte	A	Bois	Peinture	0		0
18	Debarras	Mur	A	Platre	Toile de Verre	0.01		--
19	Debarras	Mur	A	Platre	Toile de Verre	0.01		0
20	Debarras	Mur	B	Platre	Toile de Verre	0.02		--
21	Debarras	Mur	B	Platre	Toile de Verre	0.03		0
22	Debarras	Mur	C	Platre	Toile de Verre	0.05		--
23	Debarras	Mur	C	Platre	Toile de Verre	0		0
24	Debarras	Mur	D	Platre	Toile de Verre	0		--
25	Debarras	Mur	D	Platre	Toile de Verre	0		0
26	Debarras	Plafond	Haute	Platre	Peinture	0		--
27	Debarras	Plafond	Haute	Platre	Peinture	0		0
28	Debarras	Plinthe	Basse	Bois	Peinture	0		--
29	Debarras	Plinthe	Basse	Bois	Peinture	0		0

EXPIM Diagnostics Immobiliers - 231 rue Marcadet 75018 PARIS

Tel: 06.31.28.87.77 - Fax: 01.47.68.36.23 - Email: ballouka@expim.fr - Web: www.expim.fr

SAS au capital de 7 500 € - RCS PARIS 499 017 804 - Code NAF 7112B - TVA Intracommunautaire N° FR 44 499 017 804

Assurances professionnelles : HISCOX - Contrat HA RCP0077061

30	Debarras	Porte	A	Bois	Peinture	0		--
31	Debarras	Porte	A	Bois	Peinture	0		0
32	Debarras	Fenetre	C	Bois	Peinture	0.01		--
33	Debarras	Fenetre	C	Bois	Peinture	0		0
34	Sejour	Mur	A	Platre	Toile de Verre	0.02		--
35	Sejour	Mur	A	Platre	Toile de Verre	0.01		0
36	Sejour	Mur	B	Platre	Toile de Verre	0		--
37	Sejour	Mur	B	Platre	Toile de Verre	0		0
38	Sejour	Mur	C	Platre	Toile de Verre	0		--
39	Sejour	Mur	C	Platre	Toile de Verre	0		0
40	Sejour	Mur	D	Platre	Toile de Verre	0.01		--
41	Sejour	Mur	D	Platre	Toile de Verre	0		0
42	Sejour	Mur	E	Platre	Toile de Verre	0		--
43	Sejour	Mur	E	Platre	Toile de Verre	0		0
44	Sejour	Plafond	Haute	Platre	Peinture	0.05		--
45	Sejour	Plafond	Haute	Platre	Peinture	0		0
46	Sejour	Plinthe	Basse	Bois	Peinture	0		--
47	Sejour	Plinthe	Basse	Bois	Peinture	0		0
48	Chambre	Mur	A	Platre	Peinture	0		--
49	Chambre	Mur	A	Platre	Peinture	0		0
50	Chambre	Mur	B	Platre	Peinture	0		--
51	Chambre	Mur	B	Platre	Peinture	0		0
52	Chambre	Mur	C	Platre	Peinture	0		--
53	Chambre	Mur	C	Platre	Peinture	0		0
54	Chambre	Mur	D	Platre	Peinture	0		--
55	Chambre	Mur	D	Platre	Peinture	0		0
56	Chambre	Mur	E	Platre	Peinture	0		--
57	Chambre	Mur	E	Platre	Peinture	0		0
58	Chambre	Plafond	Haute	Autre	Peinture	0		--
59	Chambre	Plafond	Haute	Autre	Peinture	0		0
60	Chambre	Plinthe	Basse	Bois	Peinture	0		--
61	Chambre	Plinthe	Basse	Bois	Peinture	0.01		0
62	Chambre	Porte	A	Bois	Peinture	0.02		--
63	Chambre	Porte	A	Bois	Peinture	0.01		0
64	Cuisine	Mur	A	Platre	Toile de Verre	0		--
65	Cuisine	Mur	A	Platre	Toile de Verre	0		0
66	Cuisine	Mur	B	Platre	Toile de Verre	0		--
67	Cuisine	Mur	B	Platre	Toile de Verre	0		0

68	Cuisine	Mur	C	Platre	Toile de Verre	0		--
69	Cuisine	Mur	C	Platre	Toile de Verre	0		0
70	Cuisine	Mur	D	Platre	Toile de Verre	0		--
71	Cuisine	Mur	D	Platre	Toile de Verre	0		0
72	Cuisine	Mur	E	Platre	Toile de Verre	0		--
73	Cuisine	Mur	E	Platre	Toile de Verre	0		0
74	Cuisine	Mur	F	Platre	Toile de Verre	0		--
75	Cuisine	Mur	F	Platre	Toile de Verre	0		0
76	Cuisine	Plafond	Haute	Platre	Peinture	0.01		--
77	Cuisine	Plafond	Haute	Platre	Peinture	0.01		0
78	Cuisine	Plinthe	Basse	Bois	Peinture	0		--
79	Cuisine	Plinthe	Basse	Bois	Peinture	0		0
80	Cuisine	Porte	A	Bois	Peinture	0		--
81	Cuisine	Porte	A	Bois	Peinture	0		0
82	SdE	Plafond	Haute	Platre	Peinture	0.01		--
83	SdE	Plafond	Haute	Platre	Peinture	0.01		0
84	SdE	Porte	A	Bois	Peinture	0		--
85	SdE	Porte	A	Bois	Peinture	0		0

- D : Dégradé
- EU : Etat d'Usage
- NV : Non Visible
- ND : Non Dégradé

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement	Classement des unités de diagnostics est le suivant
< seuils		0	41 / 100%
> seuils	Non dégradé ou non visible	1	0 / 0%
	État d'usage	2	0 / 0%
	Dégradé	3	0 / 0%
	Non mesuré	-	0 / 0%

Le jour de l'expertise, il n'a pas été repéré des unités de diagnostic, contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint).

Locaux	Unité Diagnostic 0	Unité Diagnostic 1	Unité Diagnostic 2	Unité Diagnostic 3	Non mesuré
	Nombre / %	Nombre / %	Nombre / %	Nombre / %	
Entree	7 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Debarras	8 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Sejour	7 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Chambre	8 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Cuisine	9 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
SdE	2 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Si au moins une unité de classes 1 et 2 a été repérée : il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future.

Si au moins une unité de classe 3 a été repérée : il est rappelé au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et l'obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

6.3 Commentaires

Aucuns

6.4 Facteurs de dégradation du bâti

Définition des facteurs de dégradation du bâti	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3		Non
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		Non
Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		Non
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulure ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce		Non
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité.		Non

6.5 Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du CREP est transmis immédiatement au directeur général de l'agence régionale de santé, qui en informe le représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé, (en application de l'article R. 1334-10 du code de la santé publique), l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R. 1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L. 1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement. »

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L. 1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ».

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb.

8.1 Textes de référence

- Code de la santé publique : Articles L. 1334-1 à L. 1334-12 et Articles R. 1334-1 à R. 1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L. 1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L. 271-4 à L. 271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R. 271-1 à R. 271-4 (conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L. 233-5-1, R. 231-51 à R. 231-54, R. 231-56 et suivants, R. 231-58 et suivants, R. 233-1, R. 233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigène, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L. 233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Equipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R. 231-51 à R. 231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Editions OPPBTP 4^e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Sites internet :

- Ministère chargé de la santé <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
- Ministère chargé du logement <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) <http://www.anah.fr> (fiche Peinture au plomb disponible),
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) <http://www.inrs.fr>

9 Annexes

- Croquis
- Notice d'informations

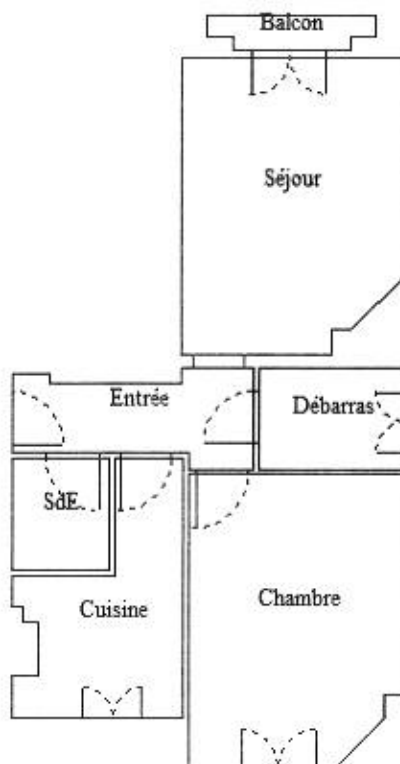
CROQUIS DES LIEUX :

Non côté et non contractuel

Dossier : CT4191DB

Propriétaire : Mme Carole Carmo MARTINS

Adresse du bien : 11, rue Louis Vion 92600 ASNIERES SUR SEINE

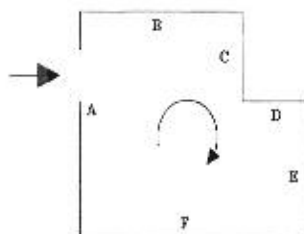


- A : Mur d'entrée
- B : Mur de gauche
- C : Mur de fond
- D : Mur de droite

REPERAGE DES SURFACES OBJET DU DIAGNOSTIC

Par convention, on identifiera les murs d'un espace de la façon suivante :

Dans le rapport, le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les autres murs sont codifiés B, C, D, dans le sens des aiguilles d'une montre.



Notice d'information :

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



EXPIM

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LES BATIMENTS

(DECRET N°2000-613 DU 3 JUILLET 2000, DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006). Arrêté du 7 mars 2012
modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (mars 2012)

Nota : Conformément à l'article 9 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 modifiée par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005, l'expert ayant réalisé le rapport n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites

N° de dossier : CT4191DB

Date de visite : 01/06/2015

A – Localisation et désignation de l'immeuble :

Adresse : 11, rue Louis Vion
Code postal : 92600
Ville : ASNIERES SUR SEINE

Nature du bien : Appartement + Cave + Cabanon

Bâtiment : A
Etage : 2ème Etage
Porte : A droite - Porte droite
Date de construction : Avant 1949

Lot(s) : N° 7 pour l'appartement - N° 30 pour la cave - N° 31 pour le cabanon
Références cadastrales : Section : AX - Numéro : 95

Nature de l'immeuble : bâti non bâti

Document(s) fourni(s) : Aucun

B - Désignation du propriétaire :

Nom : Mme Carole Carmo MARTINS
Adresse : 11, rue Louis Vion
Code postal : 92600
Ville : ASNIERES SUR SEINE

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Raison sociale et nom de l'entreprise : Société EXPIM
Nom du technicien : Dan BALLOUKA
Adresse : 231 rue Marcadet 75018 PARIS
Numéro de SIRET : 499 017 084
Désignation de la compagnie d'assurance : HISCOX
Numéro de police et date de validité : HA RCP 0077061 – 30/09/2015
Certification de compétence en cours de validité délivrée par : DEKRA, le : 04/12/2012

D – Identification des bâtiments parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

PARTIES D'IMMEUBLES BÂTIES et non bâties visitées (1)	SOL	MUR	PLAFOND	OUVRAGES PARTIES D'OUVRAGES et éléments à examiner (2)	RESULTAT DU DIAGNOSTIC D'INFESTATION (3)
Entrée	Lino	Toile de verre	Dalles de polystyrène	Porte-Ossature-Sol-Plinthes-Revêtements-Boiseries-Huisseries-Menuiseries	Absence d'indice d'infestation de termites
Débarras	Lino	Toile de verre	Peinture	Porte-Ossature-Sol-Plinthes-Revêtements-Boiseries-Huisseries-Menuiseries	Absence d'indice d'infestation de termites
Séjour	Lino	Toile de verre	Peinture	Porte-Ossature-Sol-Plinthes-Revêtements-Boiseries-Huisseries-Menuiseries	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre	Parquet bois	Peinture	Dalles de polystyrène	Porte-Ossature-Sol-Plinthes-Revêtements-Boiseries-Huisseries-Menuiseries	Absence d'indice d'infestation de termites
Cuisine	Lino	Toile de verre	Peinture	Porte-Ossature-Sol-Plinthes-Revêtements-Boiseries-Huisseries-Menuiseries	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle d'eau	Carrelage	Faïence	Peinture	Porte-Ossature-Sol-Plinthes-Revêtements-Boiseries-Huisseries-Menuiseries	Absence d'indice d'infestation de termites
Balcon	Béton	Briques		Ensemble de la construction	Absence d'indice d'infestation de termites
Cave	Terre	Pierres Briques Parpaings	Hourdis béton	Ensemble de la construction	Absence d'indice d'infestation de termites
Cabanon	Terre	Briques	Solives bois / Tuiles	Ensemble de la construction	Absence d'indice d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature (souterrain, de bois sec ou arboricole) et la localisation.

E – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Aucune

F – Moyens d'investigation utilisés :

Sondage des boiseries apparentes, visibles, et accessibles à l'aide d'un outil de type poinçon. Sans démontage, sans démolition ni dégradation, pour la recherche de traces apparente, de passage de termites sur les ouvrages et parties d'ouvrages désignés ci-dessus et décrit dans la cartographie des lieux en annexe. Et contrôle visuel à l'aide d'une loupe et d'une lampe torche.

G – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloison. L'ensemble des bois mis en œuvre encastré dans la maçonnerie, Coffrages, planchers etc.....) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres.

L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine.

Les sous faces des planchers bois non accessibles

Les plafonds masqués par des faux -plafonds. La charpente en « fermette » dans son ensemble compte tenu, d'une très faible hauteur, et du plancher en placoplâtre.

Les solivages bois recouverts par des matériaux divers.

Les conduits de fluides, le sous-sol de la maison.

Le coffrage de la douche ou de la baignoire.

H – Constatations diverses et conclusions :

Nous n'avons pas constaté la présence d'indices de traces de termites le jour de l'expertise.

Etat relatif à la présence de termites réalisé le 01/06/2015 et valable jusqu'au 30/11/2015. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.



Fait à Paris, le 01/06/2015

Dan BALLOUKA

Nota : conformément à l'article L-271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.



EXPIM

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :
Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 - Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008
Etat réalisé en conformité avec la Norme XP C16-600 (février 2011) relative aux installations électriques à l'intérieur des immeubles à usage d'habitation
(article L134-7 du CCH)

N° de dossier : CT4191DB
Date de levé : 01/06/2015

Date de création : 01/06/2015

A - Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

Département : 92600
Commune : ASNIERES SUR SEINE
Adresse : 11, rue Louis Vion
Référence(s) cadastrale(s) : Section : AX - Numéro : 95
Lot(s) de copropriété : N° 7 pour l'appartement
Type d'immeuble : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)
Date de construction: Avant 1949
Date de l'installation : Non communiqué
Distributeur : EDF
Document(s) fourni(s) : Aucun

B - Identification du demandeur (donneur d'ordre) :

Nom : Mme Carole Carmo MARTINS
Adresse : 11, rue Louis Vion
Code postal : 92600
Ville : ASNIERES SUR SEINE

Qualité du demandeur : propriétaire autre :

C - Identification de l'opérateur de diagnostic :

Société : EXPIM
Nom du technicien : Dan BALLOUKA
Adresse : 231 rue Marcadet 75018 PARIS
Numéro SIRET : 499 017 804
Désignation de la compagnie d'assurance : HISCOX
Police d'assurance et date de validité : HA RCP0077061, le : 30 Septembre 2015
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme XP C 16-600 (Février 2011)
Certification de compétence délivrée par : DEKRA le : 28/11/2013

D – Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité :

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présent(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses :

E1 – Installations ou parties d'installation non couvertes :

Installations ou parties de l'installation	Constatation(s) avérée(s)	Types et commentaires
A - installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection : préciser le type de production (photovoltaïque, éolien, etc...)		
B - poste de livraison alimenté par un réseau de distribution publique à haute tension (installations haute et basse tension situées dans le poste de livraison)		
C - installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc...) : préciser les locaux concernés et le type d'exploitation :		
D - le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :	X	
- installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation : existence	X	
- le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	X	
- partie d'installation électrique située dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état - existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ; Existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées		
E - les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBT) sous une tension < ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu sauf pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche.		

E2 – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés :

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (3)
Aucun	Aucun	

F – Anomalies identifiées :			
N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en oeuvre
B2.3.1h	le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne fonctionne (fonctionnent) pas pour son seuil de déclenchement.		
B3.3.6a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.		
B5.3a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).		

- (1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

G – Informations complémentaires :	
N° article (1)	Libellé des informations
B11.a1	L'ensemble de l'installation électrique n'est pas protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égale à 30 mA.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

H – Identification des parties de l'immeuble (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :	
Local	Justification
Aucun	

Date de visite : 01/06/2015
 Fait en nos locaux, le 01/06/2015

Dan BALLOUKA

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)



I – Objectif des dispositifs et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent par une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

J – Informations complémentaires :

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou défaut d'entretien, etc...).</p> <p>Soles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600



EXPIM

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations Intérieures de Gaz conformément à la législation en vigueur :
Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P 45-500 (janvier 2013) - Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 -
Article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 - Etat réalisé en conformité avec la Norme NF P 45-500
relative à l'installation de Gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation (janvier 2013)

N° de dossier : CT4191DB
Date de la visite : 01/06/2015

Date de création : 01/06/2015

A – Désignation du ou des bâtiments :

Adresse du bien : 11, rue Louis Vion
Code postal : 92600
Ville : ASNIERES SUR SEINE
Bâtiment : A
Etage : 2ème Etage
Porte : A droite - Porte droite
Lot(s) : N° 7 pour l'appartement
Date de construction : Avant 1949
Références cadastrales : Section : AX - Numéro : 95
Nature du bien : Appartement - Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)
Nature du gaz distribué : Gaz naturel
Distributeur de gaz : GrDF
Installation alimentée en gaz : Oui
Document(s) fourni(s) : Aucun

B – Désignation du propriétaire :

Propriété de : Mme Carole Carmo MARTINS
Adresse : 11, rue Louis Vion 92600 ASNIERES SUR SEINE
Téléphone :
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
Nom du donneur d'ordre : Leroi - Wald - Reynaud - Ayache - Bayle Huissiers de Justice Associés
Adresse : 12, avenue du Général Galliéni BP 215 92002 NANTERRE CEDEX
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Nom : Mme Carole Carmo MARTINS
Adresse : 11, rue Louis Vion 92600 ASNIERES SUR SEINE
N° de point de livraison gaz :
Ou N° du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres :
Ou à défaut N° de compteur : 5311674

Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles. Il n'entre pas dans notre mission de vérifier la vacuité des conduits de fumée. L'intervention d'une entreprise de fumisterie qualifiée est à prévoir. Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. Nous rappelons au propriétaire ou son représentant que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par lui. Pour autant, ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'Article 25 de l'Arrêté du 2 août 1977. Pour le traitement des anomalies, faites appel à un professionnel qualifié.

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Société : EXPIM

Nom du technicien : Dan BALLOUKA

Adresse : 231 rue Marcadet 75018 PARIS

Numéro SIRET : 499 017 804

Désignation de la compagnie d'assurance et date de validité : HISCOX HA RCP0077061 – 30 septembre 2015

N° Certification Gaz : N° DTI2134 « DEKRA Certification de Personnes »

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme NF P 45-500 (janvier 2013)

D – Identification des appareils :

Genre (1), marque, modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation (3)	Observations (4)
Cuisinière-INDESIT			Cuisine	A1 - A2

(1) cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,....

(2) Non raccordé ; raccordé ; étanche.

(3) Pièce(s) ou se situe l'appareil.

(4) Anomalie, taux de CO mesuré, motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné.

E – Anomalies identifiées :

Points de contrôle n° (5)	A1 (6), A2 (7), DGI (8) ou 32c (9)	Libellé des anomalies et recommandations	Localisation
19.1	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu d'une amenée d'air.	Cuisine
20.3	A1	Le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé.	Cuisine

(5) point de contrôle selon la norme utilisée.

(6) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(7) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(8) DGI (Danger Grave Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(9) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :

Local	Volumes	Motifs
Aucun		

G – Constatations diverses – Conclusions : Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté Le conduit de raccordement n'est pas visitable pour les raisons suivantes : L'installation ne comporte aucune anomalie **L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement** **L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais** L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service
Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation. L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H – Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI :

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
Ou
 Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
 Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
 Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I – Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au distributeur de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Sur les parties visibles et accessibles.

Visite effectuée le : 01/06/2015

Durée de validité : 31/05/2018

Fait en nos locaux le 01/06/2015

Dan BALLOUKA

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)





EXPIM

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France Métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommations estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptages) – logement 6.2.

N° de dossier : CT4191DB
N° ADEME (partiel ou/et complet) : N.C.
Date : 01/06/2015
Valable jusqu'au : 31/05/2025
Type de bâtiment : Habitation
Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation
Année de construction : < 1975
Surface habitable (m²) : 35.94

Nom du diagnostiqueur : Dan BALLOUKA
N° de certification : DTI2134
Délivré par : DEKRA Certification

Signature :

Désignation du bien :

Adresse : 11, rue Louis Vion
Code postal : 92600
Ville : ASNIERES SUR SEINE

Bâtiment : A
Etage : 2ème Etage
Porte : A droite - Porte droite

Numéro de lot(s) : N° 7 pour l'appartement
Références cadastrales : Section : AX – Numéro : 95

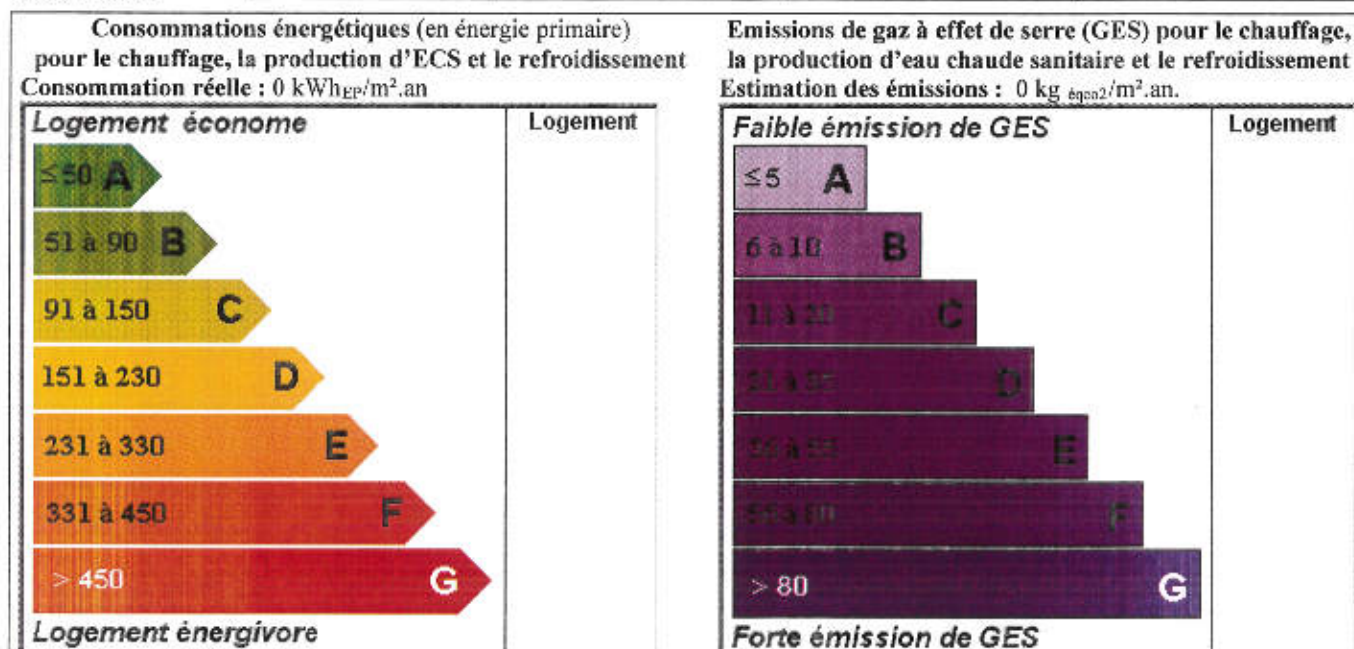
Désignation du propriétaire :

Nom : Mme Carole Carmo MARTINS
Adresse : 11, rue Louis Vion
Code postal : 92600
Ville : ASNIERES SUR SEINE

Consommations annuelles par énergie :

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années , prix des énergies indexés au 15 août 2011.

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (€TTC abonnements compris)
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
Consommations d'énergie pour les usages recensés		kWh _{EP}	kWh _{EP}	€ TTC



Commentaires : DPE non établi : Relevés des consommations énergétiques non fournis.

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs :	Système :	Système de production d'ECS :
Briques – Doublés	Electrique	Chauffe-cau électrique
Toiture :	Emetteurs :	Système de ventilation :
Etage intermédiaire	Convecteurs	Naturelle
Menuiseries :	Système de refroidissement :	
Double vitrage – PVC		
Simple vitrage – Bois		
Plancher bas :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :	
Etage intermédiaire		
Energies renouvelables :	Quantité d'énergie d'origine	KWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelable :		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat de 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes,

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

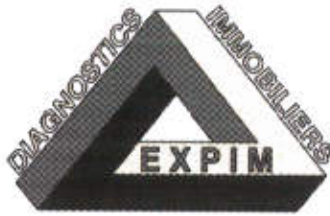
Art. L. 134-3 – IV Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.developpement-durable.gouv.fr

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble			
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique www.ademe.fr



EXPIM

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Dan Ballouka, représentant du Cabinet EXPIM, atteste par la présente, être certifié et assuré, conformément aux articles R 271 – 1-2 et 3 du code de l'Habitation et de la Construction, et disposer des moyens en matériel et en personnel pour la réalisation et la rédaction de diagnostics techniques immobiliers. J'atteste également par la présente, n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les diagnostics.



Dan BALLOUKA

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER



Dan **BALLOUKA**

est titulaire du certificat de compétences N° DTI2134
pour :

	DU	AU
Constat des risques d'exposition au plomb	06/10/2014	05/10/2019
Diagnostic amiante	04/12/2012	03/12/2017
Diagnostic de performance énergétique individuel	11/12/2013	10/12/2018
Etat de l'installation intérieure de gaz	21/11/2012	20/11/2017
Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaines)	04/12/2012	03/12/2017
Etat de l'installation intérieure d'électricité	28/11/2013	27/11/2018

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences de personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 7 décembre 2011.

Délivré à Bagneux, le 6 octobre 2014

Pour DEKRA Certification S.A.S
Yvan MAINGUY, Directeur Général



Numéro d'accréditation :
4-0001
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0077061**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : EXPIM
231 RUE MARCADET
75018 PARIS

Assuré : EXPIM
231 RUE MARCADET
75018 PARIS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnosticurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'**assuré** déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

Contrôle Périodique Amiante
Diagnostic amiante avant travaux
Diagnostic amiante avant vente
Dossier technique amiante
Diagnostic gaz
Diagnostic termites
Etat parasitaire
Exposition au plomb (CREP)
Recherche de plomb avant travaux
Loi Carrez
Risques naturels et technologiques
Diagnostic de performance énergétique
Prêt Conventionné : normes d'habitabilité
Etat de l'installation intérieure de l'électricité.

07/08/2014 10:50
RCP0077061

Adresse postale : 12, quai des Queyries - CS 41177 - 33072 Bordeaux – Tél : 0810 50 20 10

Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris

Siège social : 1, Great St. Helen's, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni

Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 681

N° TVA Intracommunautaire FR55524737681 - N° FCA 490964 - www.orias.fr



PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 01 Octobre 2014 au 30 Septembre 2015.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RC1006 et du(des) module(s) n° DIA0607 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobilier", n° RCE1006 et n° RJP1006.

**Fait à Paris, le 07/08/2014
Pour les Assureurs**

07/08/2014 10:50
RCP0077061

Adresse postale : 12, quai des Queyries - CS 41177 - 33072 Bordeaux – Tél : 0810 50 20 10

Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris

Siège social : 1, Great St. Helen's, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni

Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 681

N° TVA Intracommunautaire FR55524737681 - N° FCA 490964 - www.orias.fr

TABLEAU DES GARANTIES
Diagnosticteurs immobilier
HA RCP0077061

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES
LIVRAISON**

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties	500 000,00 Euros
Dont :	
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	500 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance	20 000,00 Euros
- Par litige	10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties	8 000 000,00 Euros	par sinistre
Dont :		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000,00 Euros	par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 Euros	par sinistre
- Intoxications alimentaires	800 000,00 Euros	par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable	1 500 000,00 Euros	par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement	800 000,00 Euros	par sinistre
- Vol par préposés	30 000,00 Euros	par sinistre

07/08/2014 10:50
RCP0077061

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2006 / 057

du 7 février 2006

mis à jour le 15 septembre 2011

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

11, rue Louis Vion

code postal 92600
ou code Insee

commune
ASNIERES SUR SEINE

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels

prescrit ¹ oui non X

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels

appliqué par anticipation ¹ oui non X

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels

approuvé ¹ oui non X

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Périmètre réglementaire du PPRI de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

² oui non X

² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers

prescrit ³ oui non X

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers

appliqué par anticipation ³ oui non X

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers

approuvé ³ oui non X

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers

⁴ oui non X

⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé

⁵ oui non X

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé

oui non X

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques

⁶ oui non X

⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 X
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à

le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune ou est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n.m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposés tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

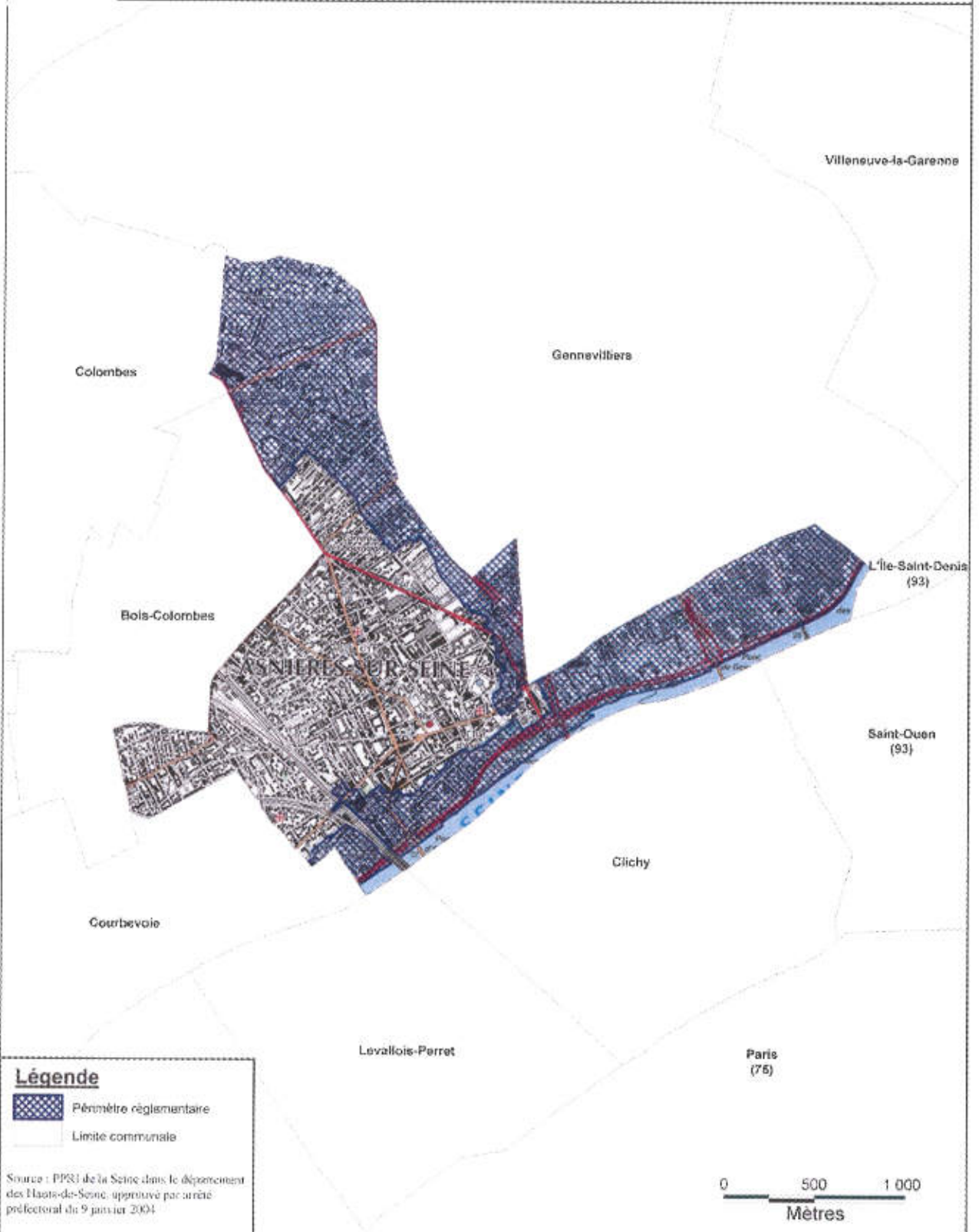
- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,
consultez www.prim.net



Direction régionale
de l'équipement,
de l'énergie,
de l'aménagement
et de l'habitat
L'ÉQUIPEMENT
et l'habitat de la région Île-de-France

Périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine



Fond de plan : BD TOPO - © IGN 2010
Scan 25 - © IGN 2010

ASNIERES-SUR-SEINE

Echelle : 1 / 20 000



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIEA IDF 2011-2-081 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/057 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'ASNIERES-SUR-SEINE

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes et DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/057 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Asnières-sur-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune d'Asnières-sur-Seine est exposée au risque naturel d'inondation par débordement de la Seine.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d'« état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Asnières-sur-Seine sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre réglementaire sur la commune d'Asnières-sur-Seine du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie d'Asnières-sur-Seine et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 :

L'obligation d'« information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie d'Asnières-sur-Seine.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune d'Asnières-sur-Seine.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Asnières-sur-Seine et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune d'Asnières-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 19 SEP. 2011

Le Préfet,

Didier MONTCHAMAD

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Commune d'ASNIERES-SUR-SEINE

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° DRIEA IDF 2011-2-081 du **15 SEP. 2011** mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

_____ approuvé	date _____	_____ 9 janvier 2004	aléa _____	_____ Inondation
_____	date _____	_____	aléa _____	_____
_____	date _____	_____	aléa _____	_____
_____	date _____	_____	aléa _____	_____
_____	date _____	_____	aléa _____	_____
_____	date _____	_____	aléa _____	_____

Les documents de référence sont :

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine en date du 9 janvier 2004

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet _____

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

_____	date _____	_____	effet _____	_____
_____	date _____	_____	effet _____	_____
_____	date _____	_____	effet _____	_____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet _____

_____ Consultable sur Internet _____

_____ Consultable sur Internet _____

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1
_____	_____	_____	_____	_____	_____ X

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Périmètre réglementaire du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine en date du 9 janvier 2004

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date **15 SEP. 2011**

Le préfet de département

Didier MONTCHAMP

Didier MONTCHAMP

2015013

ADRESSE DU BIEN : 11 rue Louis Vion 92600 ASNIERES SUR SEINE

DIRE D'URBANISME

L'AN DEUX MIL QUINZE ET LE

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE et pardevant,
Nous, Greffier

A comparu Maître Jean-Yves TOULLEC, représentant la SCP TOULLEC-CORDANI, Avocats au Barreau des Hauts de Seine et avocat du CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE, Société Anonyme au capital de 5 582 797 € immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 568 501 282 et dont le siège social est situé 1, rue du Dôme - BP 102 - 67003 STRASBOURG CEDEX prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

LEQUEL A DIT :

Qu'il entendait compléter le cahier des conditions de vente qui précède en y annexant :

Qu'en vue de compléter L'ARTICLE SEPT du CHAPITRE I du cahier des conditions de vente qui précède, il a reçu les différents certificats relatifs à l'urbanisme, les dits certificats ci-après intégralement reproduits en photocopie.

L'adjudicataire devra donc faire son affaire personnelle de la situation résultant des certificats d'urbanisme ci-après retranscrits, de manière que les vendeurs, dans les droits desquels il est purement et simplement subrogé et le créancier poursuivant ne puissent être jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Et, ledit Maître Jean-Yves TOULLEC, a signé sous toutes réserves

Cabinet TOULLEC - CORDANI

Avocats
57, rue du Président Wilson
92300 LEVALLOIS-PERRET
Tél. : 01 56 05 76 46 - Fax : 01 56 83 98 91





Ville d'Asnières-sur-Seine

CABINET PAILLARD
64 boulevard de Charonne
75020 PARIS

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/10/2015

N° CU 092004 1500526

Propriétaire : Mademoiselle Carole CARMO MARTINS

Sur un terrain sis à : 11 rue Louis Vion

Cadastré : AX 0095

CADRE 1 : TERRAIN DE LA DEMANDESuperficie du terrain de la demande (1) : 485.00 m²

(1) (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

1.1 Droit de l'urbanisme applicable au terrain

CADRE 3 : ACCORDS NECESSAIRES

En raison de la situation du terrain, le présent certificat est délivré sous réserve de l'accord du Ministre, ou de son délégué chargé des monuments historiques.

CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Application du Droit de Préemption Urbain (DPU) renforcé au profit de la commune

*(En cas de DPU renforcé et avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, une Déclaration d'Intention d'Aliéner devra être déposée auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)***SANCTION** : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.**CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

Périmètre de protection de monuments historiques : château d'Asnières

Périmètre de risque plomb

Protection radioélectrique

Servitude : zone de dégagement des aérodromes, 260 m

Servitude : zone de dégagement radioélectrique Les Lilas Fort de Romainville, Breuil en Vexin, altitude maximum 185m

Servitude acoustique, catégorie d'infrastructure 2, d = 250 m

Servitude acoustique, catégorie d'infrastructure 3, = 100 m

Le territoire de la commune d'Asnières-sur-Seine n'est pas concerné par une servitude de carrières

Alignement conservé

CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 26/06/2006, modifié par les délibérations du Conseil municipal en date du 4 février 2010, 29 septembre 2011 et 14 février 2013. Modification simplifiée du 12 décembre 2013.
Zone : UA COS : 0.00

CADRE 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : desservi
ASSAINISSEMENT : desservi
ELECTRICITE : desservi
VOIRIE : desservi

CADRE 8 : TAXES ET PARTICIPATIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement, Taux : 5%
- Redevances sur les bureaux et les industries (région Ile-de-France),
- Redevance d'archéologie préventive (L.2001-44)

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :**CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements applicables à ce jour par l'autorité indiquée ci-dessus. Elle tient lieu de certificat de numérotage

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R.410-19 du Code de l'Urbanisme

ASNIERES-SUR-SEINE, LE 15 OCT 2015

Pour le Maire d'Asnières-sur-Seine
Directeur de l'urbanisme



Nathalie HILD

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE**DUREE DE VALIDITE**

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans un délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en causes, exception faite de celles concernant le droit de préemption, les servitudes applicables au terrain, les taxes et les contributions.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, une seule fois pour une durée **d'un an**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit :

- adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal,
- déposée contre décharge à la mairie.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies :

(Permis de Construire, Permis de Lotir, Permis de Démolir, ou Déclaration Préalable)

ATTENTION :

Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme, est passible d'une amende d'un minimum de 304,90 €.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Article L.421-2 et R.421-1-1 du Code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir **édifier pour elles mêmes**, une construction dont la surface hors œuvre nette n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit est à une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2.000 m² de surface hors-œuvre nette).

DIVISIONS DES TERRAINS

Sauf si la division constitue un lotissement (*article R 315-1 du Code de l'Urbanisme*), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Les cessions effectuées sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire sont entachées de nullité (*article L.315-1 du Code de l'Urbanisme*). Il en est de même des divisions de propriétés bâties non précédées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme (*article L.111-5 du Code de l'Urbanisme*), sauf exceptions prévues à l'article R.160-5 du même code.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **2 mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le **Ministre** chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite*).

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION**ATTENTION**

- L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 304,90 €.
- La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RENSEIGNEMENTS Pour toute demande de renseignement complémentaires s'adresser à :

Mairie d'Asnières-sur-Seine
DIRECTION DE L'URBANISME
1 Place de l'hôtel de Ville
92600 ASNIERES-SUR-SEINE
T° 01.41.11.15.40



Ville d'Asnières-sur-Seine

RENSEIGNEMENTS D'HYGIENE

Asnières-sur-Seine, le 08 OCT. 2015 V/Réf. : 151604

Sur un terrain sis : ASNIERES-SUR-SEINE (92600)

11, rue LOUIS VION
 CADASTRE SECTION : AX N° 95 - lots n° 7 et 30

CADRE A : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'immeuble ou le logement est-il frappé par une procédure d'insalubrité ou de péril ?

OUI* NON

*Si oui, ci-joint une copie de l'Arrêté Préfectoral/Municipal

CADRE B : TERMITES

- Arrêté Préfectoral n° 2004/355 du 22 décembre 2004 applicable le 15 janvier 2005.
- Arrêté Municipal en date du 5 mai 2009 rendant obligatoire la recherche de termites ainsi que la réalisation de travaux préventifs ou d'éradication sur la commune.

L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.

Les propriétaires et les occupants d'immeubles bâtis et non bâtis sont soumis à des obligations de déclaration en Mairie de la présence de termites, ainsi que de diagnostic et de travaux.

CADRE C : SATURNISME

Arrêté préfectoral n° S9/2000/20 en date du 16 mai 2000 applicable le 1^{er} octobre 2000.

Le Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb des Peintures (DRIPP) a-t-il établi la présence de plomb ?

OUI* NON

- Dans les parties privatives

OUI* NON

- Dans les parties communes

OUI* NON

*Si oui, le plomb est-il accessible ?

OUI NON

PS : A ce jour il n'y a pas d'Arrêté préfectoral ou d'Arrêté Municipal concernant la Mérule.

La présente notice fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-dessous. Pour tout renseignement complémentaire, contactez le 01.78.99.41.63/60

Le Responsable
 Service Communal d'Hygiène et de Santé

Docteur BOUJEMAI





Ville d'Asnières-sur-Seine

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'ACTION ENVIRONNEMENTALE

CS/JP - A 15 6868

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE

**_*_*_*_*_

Je soussigné, **Marie Christine SARADJIAN**, Conseillère Municipale Délégué aux Espaces Verts, aux Actions pour le développement Durable, à la Permanence Municipale dans les Quartiers de la Ville d'ASNIERES-sur-SEINE,

CERTIFIE

Que le bien cadastré section **AX n° 95 lot 7 et 30** porte bien l'adresse postale suivante:

- 11, rue Louis Vion.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Asnières-sur-Seine, le 29 juillet 2015.

**Pour l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie
à la Propreté, et à l'Assainissement empêché,**

**La Conseillère Municipale Déléguée
Marie-Christine SARADJIAN**



Toutes les correspondances
doivent être adressées à

Monsieur le Maire
d'Asnières-sur-Seine

Hôtel-de-Ville - B.P. 217
92602 Asnières-sur-Seine cedex
Téléphone : 01 41 11 12 13
Télécopie : 01 47 33 16 75

Commune d'ASNIERES SUR SEINE (HAUTS DE SEINE)

Adresse : 11 rue Louis Vion

Cadastre : Section AX n°95

Contenance cadastrale : 485 m²

Dossier n°151604

PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/5000

PROPRIETAIRE(S) : Mlle Carole CARMO MARTINS

Lot(s) 7 et 30 de l'état descriptif de division

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune d'ASNIERES SUR SEINE (HAUTS DE SEINE)

Adresse : 11 rue Louis Vion

Cadastre : Section AX n°95

Contenance cadastrale : 485 m²

Dossier n°151604

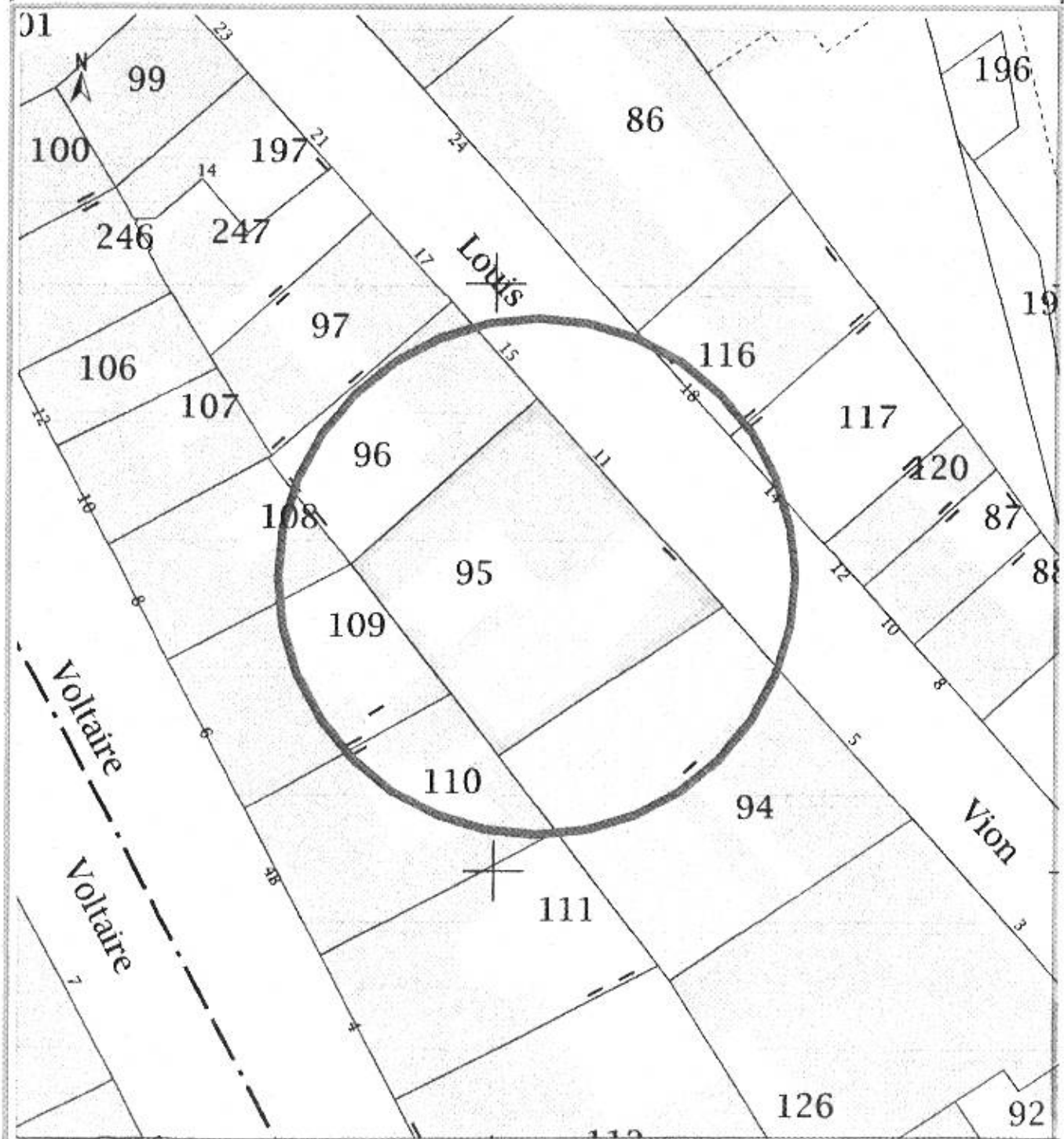
PLAN DE MASSE

ECHELLE 1/500

PROPRIETAIRE(S) : Mlle Carole CARMO MARTINS

Lot(s) 7 et 30 de l'état descriptif de division

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL





N/REF : 151604

AFFAIRE : CFCAL / MARTINS

RENSEIGNEMENTS SUR LES CARRIERES

COMMUNE : **ASNIERES SUR SEINE (HAUTS DE SEINE)**

ADRESSE : **11 rue Louis Vion**

CADASTRE : **Section AX n°95**

Dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous moyens appropriés, la situation de la propriété est la suivante :

N'est pas connue comme étant affectée par des travaux souterrains abandonnés.

Pour servir et valoir ce que de droit

Paris, le 12 octobre 2015





PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIEA IDF 2011-2-081 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/057 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'ASNIERES-SUR-SEINE

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes et DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/057 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Asnières-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune d'Asnières-sur-Seine est exposée au risque naturel d'inondation par débordement de la Seine.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d'« état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Asnières-sur-Seine sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre réglementaire sur la commune d'Asnières-sur-Seine du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie d'Asnières-sur-Seine et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 :

L'obligation d'« information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie d'Asnières-sur-Seine.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune d'Asnières-sur-Seine.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

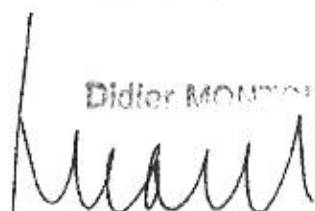
Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Asnières-sur-Seine et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune d'Asnières-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

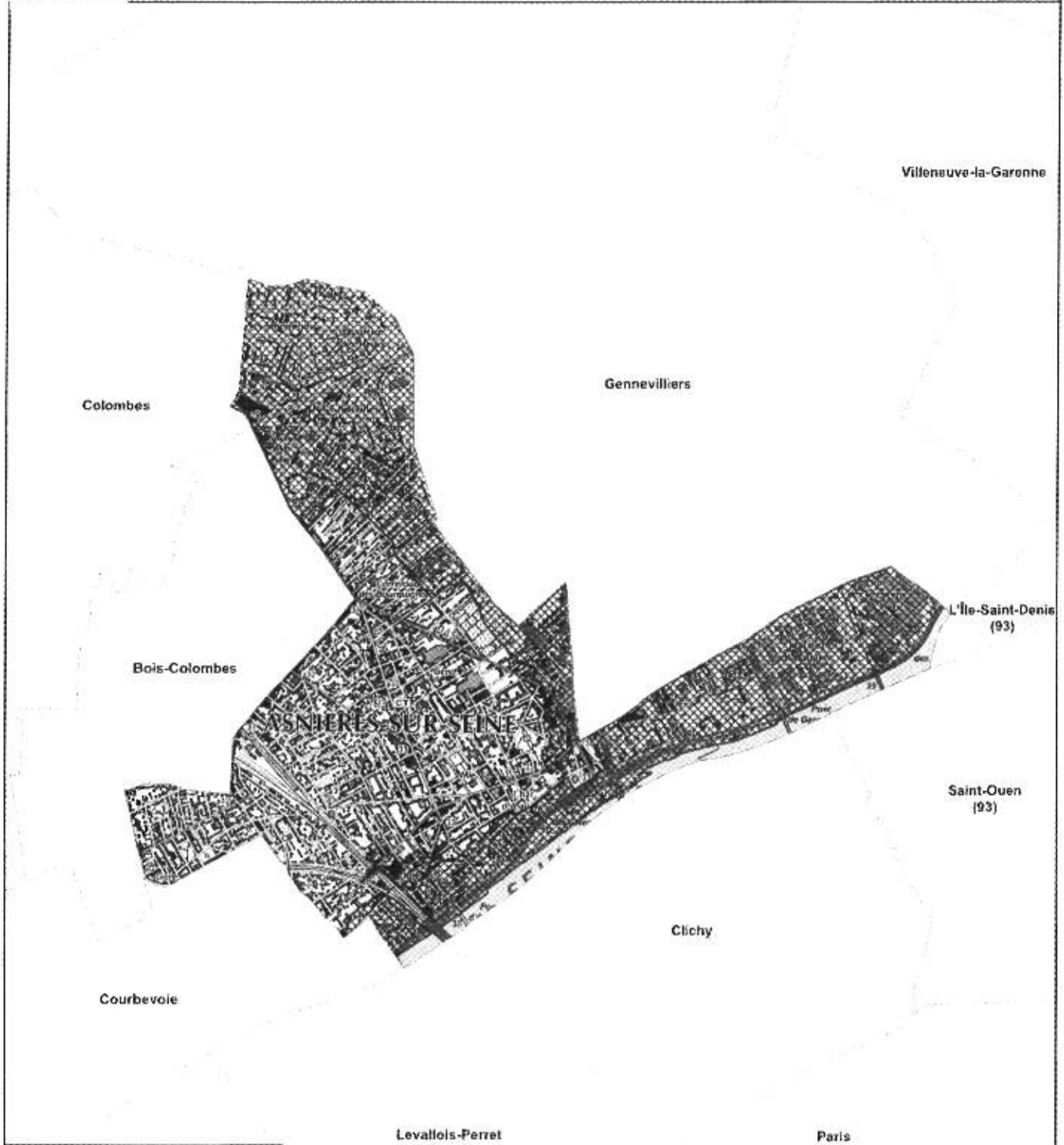
Nanterre, le 1^{er} 8 SEP 2018

Le Préfet,

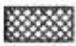
Didier MONTCHALAN



Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine

Périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine

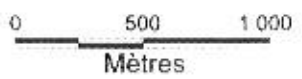


Légende

 Périmètre réglementaire

 Limite communale

Source : PPRI de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine, approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004



Commune d'ASNIERES-SUR-SEINE

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° DRIEA IDF 2011-2-081 du 13 SEP 2011 mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n° _____ oui non
_____ approuvé _____ date 9 janvier 2004 aléa Inondation
_____ date _____ aléa _____
_____ date _____ aléa _____
_____ date _____ aléa _____
_____ date _____ aléa _____
_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence sont :

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine en Consultable sur Internet
date du 9 janvier 2004 Consultable sur Internet _____

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t _____ oui non
_____ date _____ effet _____
_____ date _____ effet _____
_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet _____
_____ Consultable sur Internet _____
_____ Consultable sur Internet _____

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte Moyenne Modérée Fable Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Périmètre réglementaire du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine en date du 9 janvier 2004

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date 11 5 SEP. 2011

Le préfet de département



DELLENDRE

2015013

RG : 15/00125

ADRESSE DU BIEN : 11 rue Louis Vion 92600 ASNIERES SUR SEINE



DIRE QUESTIONNAIRE SYNDIC

L'AN DEUX MIL QUINZE ET LE

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE et pardevant,
Nous, Greffier

A comparu Maître Jean-Yves TOULLEC, représentant la SCP TOULLEC-CORDANI, Avocats au Barreau des Hauts de Seine et avocat du CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE, Société Anonyme au capital de 5 582 797 € immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 568 501 282 et dont le siège social est situé 1, rue du Dôme - BP 102 - 67003 STRASBOURG CEDEX prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

LEQUEL A DIT :

Qu'il entendait compléter le cahier des conditions de vente qui précède, en annexant les réponses au questionnaire d'usage reçu du Syndic de la copropriété de l'immeuble dont dépendent les biens mis en vente.

Et, ledit Maître Jean-Yves TOULLEC, a signé sous toutes réserves

Cabinet TOULLEC - CORDANI

Avocats

57, rue du Président Wilson

92300 LEVALLOIS-PERRET

Tél. : 01 56 85 76 46 - Fax : 01 56 83 98 91



Etude TOULLEC et CORDANI
avocats
57/61 rue du Président Wilson
92300 LEVALLOIS PERRET

Asnières, le 18 décembre 2015.

projet de vente aux enchères
copropriétaire : Mme MARTINS Carole
SDC :
9/11 rue Louis Vion
ASNIERES
objet : votre demande de documents

Maître,

Suite à votre demande et votre information que les frais afférents à la fourniture de documents et renseignements nécessaires à l'information des futurs adjudicataires des lots 7, 30 et 31 appartenant actuellement à Mme Carole MARTINS, nous vous adressons ci-joint les documents :

- pré état daté dument renseigné sur votre imprimé.
- carnet d'entretien mis à jour
- état des copropriétaires débiteurs au 18 décembre 2015.
- diagnostics amiante parties Communes (DTA) par DEP.
- PV AG du 4 novembre 2015.

Il n'a pas été constitué de fonds pour travaux futurs dans cet immeuble.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Maître, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le syndic :

dossier suivi par M. Gérard FURNEL

PRÉ ETAT DATÉ

I – Documents à me transmettre en double exemplaire :

La fiche synthétique de la copropriété prévue à l'article 8-2 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

Le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les actes les modifiant s'ils ont été publiés

Les procès-verbaux des assemblées générales des 3 dernières années

Le carnet d'entretien de l'immeuble

Le diagnostic technique global prévu à l'article L731-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le plan pluriannuel de travaux prévu à l'article L731-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

II – Renseignements à donner :

1. Nombre de lots de la copropriété : 36 lots

2. Montant moyen annuel de la quote-part à la charge du copropriétaire saisi du budget prévisionnel correspondant aux dépenses courantes (article 14-1 de la Loi du 10 juillet 1965) 1345,47 € pour 2015.

3. Le Syndicat des Copropriétaires fait-il l'objet de procédures menées sur le fondement des articles 29-1A et 29-1 de la Loi du 10 juillet 1965 ou de l'article L 615-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (copropriétés en difficulté) ?

NON

4. Montant des charges courantes du budget prévisionnel et des charges hors budget prévisionnel payées par le copropriétaire saisi au titre des deux exercices comptables précédents :

Année	2013	=	1123,97 €	hors Travaux
Année	2014		1218,04 €	- -

5. Sommes restant dues par le copropriétaire saisi au Syndicat des Copropriétaires :

0

A la date du : 9 Novembre 2015

6. Etat global des impayés de charges au sein du Syndicat

A la date du :

7. Dette du Syndicat vis-à-vis des fournisseurs :

A la date du : 9 Novembre 2015 0

8. Si le Syndicat des copropriétaires dispose d'un fonds travaux, le montant de la part du fonds de travaux rattachée au lot principal vendu :

pas de fonds Travaux futurs

9. Montant de la dernière cotisation au fonds versée par le copropriétaire saisi au titre de son lot :

10. Des travaux importants ont-ils été votés par l'Assemblée Générale des Copropriétaires non encore exécutés ?

refection des peintures des parties communes
voté à l'AG de 2014.

Dans l'affirmative : nature des travaux, coût et exécution

en cours d'exécution
la totalité des Appels de fonds travaux a été
émises (2 appels)

11. Quelles sommes seront dues par le futur acquéreur ?

12. Un établissement de crédit a-t-il consenti un prêt destiné à financer des travaux dans l'immeuble ?

NON.

Dans l'affirmative, quel en est le solde ? /

A la date du : /

13. A-t-il été procédé aux recherches de présence de calorifugeages contenant de l'amiante conformément au décret du 7 février 1996 ?

Oui

Je vous remercie à l'avance de m'en faire retour dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, à l'expression de mes sentiments distingués.

Aurélia CORDANI



Jean-Yves TOULLEC



Il existe un fonds de trésorerie dit fonds de roulement pour 230,56 € (quote-part attachés aux lots vendus) -

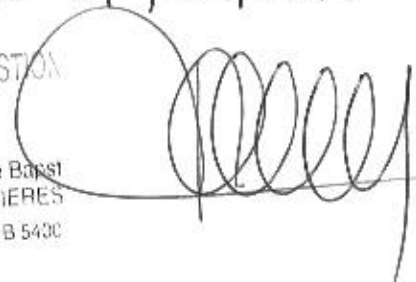
Appels de fonds provisionnel du 4^e trim 2015 = 329,53

La dernière AGD s'est tenue le 4 Novembre 2015 (copie PV. ci-joint)

CABINET **ORPI** GESTION
AGENCES N°1

Tél. 01 40 86 58 99 20 bis rue Bassot
Fax 01 40 86 30 99 92600 ASNIERES
CPN G 636 & T 042 - RC NANTERRE 62 B 5400

le 17/12/2015



procès verbal de
l'assemblée générale ordinaire
de l'immeuble :
9 et 11 rue Louis Vion
92600 ASNIERES

Sur convocation du syndic, les copropriétaires de l'immeuble se sont réunis en assemblée générale des copropriétaires le :

le Mercredi 4 Novembre 2015 à 18 h 30

au Cabinet ORPI GESTION 20 bis rue Bapst
92600 ASNIERES

afin de délibérer sur l'ordre du jour mentionné sur la convocation

la feuille de présence est signée par tous les copropriétaires présents ou représentés.

elle révèle que sont présents ou représentés onze copropriétaires formant ensemble 923 /1257^e

sont absents : Mme ANDRIANTSEHENO 42^e, Mr HAJJI 76^e, Mlle LAAOUIDI 76, Indivision RIEU 65, et M. SOUPHAVONG 75^e
formant ensemble 334 /1257^e

Ces copropriétaires n'ont pas pris part aux votes

La réunion est ouverte à 18 h 35

ORDRE DU JOUR

-1^o- **Election du président(e) de séance.**
résolution :

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, nomme Mlle VERON en qualité de président(e) de séance.

vote contre : 0

abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

résolution :

L'assemblée générale élit à nouveau le Cabinet ORPI GESTION, administrateur de biens à Asnières, pour une durée de mandat expirant à la tenue de l'assemblée générale qui aura à approuver les comptes de l'exercice 2015.

L'AG donne mandat à la présidente de séance à l'effet de signer le contrat de syndic tel qu'il était joint à la convocation.

vote contre : 0

abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

-7°) - Mise en concurrence des marchés et contrats à partir de 1000 €

résolution

l'assemblée générale adopte le principe de mise en concurrence de tout contrat ou marché supérieur à 1000 €

vote contre : 0

abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

-8°) - Montant maximum des marchés à partir desquels le syndic doit consulter le conseil syndical.

résolution :

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, fixe à 800 € tout marché à partir duquel le syndic doit consulter le conseil syndical.

vote contre : 0

abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

-9°) - Vote du budget prévisionnel de l'exercice 2016 . budget annexé

Application de la loi SRU et montant des appels de fonds provisionnels trimestriels sur la base d'un quart de ce budget.

résolution :

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, vote un budget prévisionnel de 21.000 € pour l'année 2016, au lieu de 21.500 € proposé par le syndic.

Les appels de fonds seront exigibles sur la base d'un quart de ce budget soit sur 5250 €, en début de chaque trimestre, 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

vote contre : 0

abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

vote contre : 0

abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

- 14° - Pouvoir à conférer au Conseil syndical pour engager des travaux
de réparation ayant un caractère d'urgence et hors la convocation d'une
Assemblée Générale Extraordinaire et fixation de ce montant maximum à 2200 €

résolution :

l'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical pour engager au nom de la copropriété tous travaux ayant un caractère d'urgence jusqu'à un montant de 2200 € sans avoir à convoquer une assemblée générale extraordinaire. ces travaux feront l'objet d'un point d'information lors de l'assemblée suivante.

vote contre : 0

abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

- 15°) - Point du syndic sur les travaux de réfection des peintures des parties communes
suite à l'injonction reçu de la Préfecture des Hauts- de Seine
visant à la suppression de l'accessibilité aux peintures au plomb détectées dans les parties communes de l'immeuble
l'entreprise GUIDARELLI a commencé le chantier début Octobre 2015, les copropriétaires déplorent ce retard mais sont satisfaits de la qualité du travail de l'entreprise.

l'assemblée en prend acte - pas de vote

- 16°) - Demande de la SCI VOG VAL DE SEINE représentée par Mr TEILLET de changer
l'affectation de ses locaux sis 9 rue Louis Vion à ASNIERES pour passer d'un usage
commercial à un usage d'habitation

Observations éventuelles et réserves à formuler par les copropriétaires.

résolution :

Après avoir pris connaissance de la demande de la SCI propriétaire des locaux du 9 rue Louis Vion et des explications données sur les projets par Mr TEILLET ici présent, l'assemblée donne son accord pour un changement d'affectation de « commercial en habitation »

Ce changement ne devra créer aucune nuisance à la copropriété du 9 et 11 rue Louis Vion à ASNIERES, et sous réserve que ce copropriétaire et les suivants s'engagent à ne pas modifier la structure, l'aspect et la surface des locaux existants.

vote contre : Mme LIGHIAH et Mlle LAHRECHE

abstention : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés.

- 17°) - travaux de réfection du sol de la cour intérieure du 11 rue Louis Vion à
ASNIERES - nivellement du sol et pose d'une Chappe ciment ou autre matériaux
devis en attente,

signé :

président de séance :

Mlle VERON



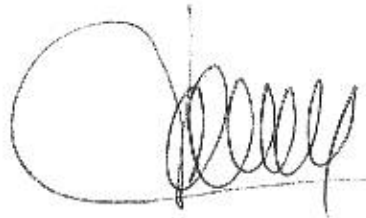
scrutateur :

Mlle MARSIM S



secrétaire :

M. FOURNEL



**SYNDICAT DE COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE
9 et 11 rue Louis Vion
92600 ASNIERES**

CARNET D' ENTRETIEN

Année de construction de l'immeuble : 1925 environ.

désignation succincte :

comprenant un rez-de-chaussée et 4 étages avec trois logements à chaque étage
caves sous le bâtiment du 11 et quelques cabanons privatifs dans la cour arrière.

un local commercial d'un simple rez-de-chaussée au numéro 11 avec accès indépendant de
l'immeuble.

syndic :

Cabinet ORPI GESTION
20BIS RUE BAPST
92600 ASNIERES
tél : 0140 86 56 99
fax 01 40 86 30 99
RCS Nanterre 622 054 088 00027
mandat renouvelé par l' AG du 4 novembre 2015.

=====

assurance immeuble :

AXA 313 terrasse de l' Arche
92727 NANTERRE cedex

Agent AXA :
cabinet DUQUESNE et DUVAL
54 Grande rue Ch. de Gaulle
92600 ASNIERES

Tél : 01 41 32 30 61
fax 01 41 32 30 69

police numéro 5239377904
échéance : 1^{er} avril de chaque année

travaux récents :

- 1- Ravalement partiel de la façade du 11 rue Louis Vion ASNIERES
du rez-de-chaussée côté rue uniquement
en juillet 2011
et par l'entreprise PRS 9 Impasse Denis Retrou GENNEVILLIERS

2- réfection des peintures des parties communes (hall + escalier)
entreprise GUIDARELLI
27 rue d' Estiennes d'Orves
92270 BOIS-COLOMBES

début de chantier en octobre 2015 - fin de chantier décembre 2015.

contrats principaux :

ascenseurs : immeuble non équipé.

chauffage : pas de chauffage collectif

eau chaude : pas d'eau chaude collective

vide-ordures : non

compteurs d'eau divisionnaires :

immeuble équipé de compteurs privés dont la relevé se fait par le conseil syndicat une fois l'an en fin d'année.

=====

extincteurs :

Société SAGEX
40 rue Damrémont 75018 PARIS
Contrat avec garantie totale des extincteurs
Contrat réf : P44438/92600LOIV001100
Echéance annuel 1^{er} janvier.

=====

fournisseur d'eau :

EAU ET FORCE
TSA 70001
54528 LAXOU Cedex

service commercial : agence de Nanterre

réf contrat : 98 512 921 3333
tél service client : 0977 409 442
urgence fuite 24 h /24 : 0977 401 112

=====

Une employé d'immeuble non logée par la copropriété assure le ménage courant et la gestion des ordures ménagères :

Mme MARTINS Maria DE CAMO
11 rue Louis Vion ASNIERES

Salaire net mensuel actuel : 257.42 €/mois
Charges sociales en sus

dernière AG ordinaire : le 4 novembre 2015.

budget prévisionnel voté pour l'année 2016 = 21.000 €

PAS DE PROCEDURE

PAS D'IMPAYE

mis à jour le 17 décembre 2015.

le syndic :

cabinet ORPI GESTION à ASNIERES

CABINET **ORPI** GESTION
AGENCES N°1
Tél. 01 40 86 56 99 - 20 bis rue Bapst
Fax 01 40 86 30 90 - 92000 ASNIERES
CPN G 635 & T 042 - RC NANTES RE 62 B 5100

Edition d'un compte

Immeuble : 052 SDC 9-11 RUE LOUIS VION

Compte : 45000-0011-MARTINS Carole

Date	Pièce	Contre-p.	Nat.	Jal	N° chèque	Libellé	Débit	Crédit	Solde
28/02/2015	37484	51201		BA	6288845	IMPAYE MARTINS Carole	286.29 €		621.50 €
28/02/2015	37485	401000178		AC		Frais rejet	15.70 €		637.20 €
19/03/2015	37470	10241		41	LOT0007	Appel Traxx Raccordement à la Terre	214.34 €		851.54 €
01/04/2015	37555	70120		20	LOT0007	2e APPEL PROVISIONNEL 2015	329.53 €		1 181.07 €
07/04/2015	37630	51201		BA	6288847	REGLT MARTINS Carole		335.21 €	845.86 €
21/04/2015	37723	51201		BA	6288847	IMPAYE MARTINS Carole	335.21 €		1 181.07 €
21/04/2015	37724	401000178		AC		Frais rejet	15.70 €		1 196.77 €
28/05/2015	37911	51201		BA	6288856	REGLT MARTINS Carole		281.96 €	914.81 €
01/07/2015	38222	70120		20	LOT0007	3E APPEL PROVISIONNEL 2015	329.53 €		1 244.34 €
01/07/2015	38272	51220		BA	6288857	REGLT MARTINS Carole		281.95 €	962.39 €
31/07/2015	38799	51220		BA	6288858	REGLT MARTINS Carole		280.95 €	681.44 €
31/07/2015	38799	51220		BA	6288868	REGLT MARTINS Carole		226.81 €	454.63 €
31/08/2015	38851	51220		BA	6288869	REGLT MARTINS Carole		226.81 €	227.82 €
01/10/2015	39211	70120		20	LOT0007	4E APPEL PROVISIONNEL 2015	329.53 €		557.35 €
09/10/2015	39365	51220		BA	6173406	REGLT MARTINS Carole		330.54 €	226.81 €
09/10/2015	39365	51220		BA	6288870	REGLT MARTINS Carole		226.81 €	0.00 €
26/10/2015	39669	51220		BA	6173406	IMPAYE MARTINS Carole	330.54 €		330.54 €
26/10/2015	39669	51220		BA	6288870	IMPAYE MARTINS Carole	226.81 €		557.35 €
28/10/2015	39692	401000221		AC		Frais rejet	32.00 €		589.35 €
28/10/2015	39693	51220		BA	6173406	REGLT MARTINS Carole		330.54 €	258.81 €
28/10/2015	39693	51220		BA	6288870	REGLT MARTINS Carole		226.81 €	32.00 €
06/11/2015	39821	70120		P2	LOT0007	APUREMENT CHARGES 2014	951.04 €		983.04 €
06/11/2015	39821	70120		P2		EAU M3 (LOT 0007) 60 X 4.45 €	267.00 €		1 250.04 €
06/11/2015	39821	70120		P2		PROVISIONS SUR CHARGES		1 345.47 €	-95.43 €
09/11/2015	39848	10241		41	LOT0007	Appel Traxx Peinture+Vitrif. (2/2)	675.99 €		580.56 €
27/11/2015	39991	51220		BA	6173412	REGLT MARTINS Carole		580.56 €	0.00 €
Total Compte							13 502.38 €	13 502.38 €	0.00 €

A Joël

CABINET **ORPI** GESTION
 AGENCES N°1

Tél. 01 40 86 56 99 20 bis rue Bapst
 Fax 01 40 86 30 99 92600 ASNIERES
 CPA G 835 & T 042 - RC NANTERRE 62 05 400

Liste des copropriétaires débiteurs au 17/12/2015

Immeuble: 052 SDC 9-11 RUE LOUIS VION

N° Copro.	Nom du copropriétaire	Solde
0001	ANDRIANTSEHENO	409.77 €
0002	CHAGNOLEAU	315.67 €
0008	HEZZOUR	732.38 €
0009	LINGIAH NILAMA	681.13 €
0019	LAAOUIDI KHADIJA	306.54 €
0020	VERON Stéphanie	636.32 €
0021	FOUQUIN XXXXX	35.54 €
0022	MORAIS XXXXX	40.92 €
0023	MSELATI XXXXX	35.54 €
0024	DANIEL XXXXX	1 029.06 €
0025	LAHRECHE Nessryn	478.85 €
0026	SOUPHAVONG Anousack	1 000.65 €
	Total ...	5 702.37 €



Tél. 01 40 86 56 99 20 bis rue Bapst
Fax 01 40 86 30 99 92600 ASNIERES
CPN G 635 & T 042 - RC NANTES 62 B 540

Diagnostic
Environnement
Prévention

Dossier Technique Amiante

11 Rue LOUIS VION - 92600 ASNIERES



Date d'émission : 10/10/14

SOMMAIRE

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA
2. Rapports de repérage
3. Liste des locaux ayant donné lieu au repérage
4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante
 - a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - c) - Matériaux et produits hors listes A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - d) - Matériaux et produits des listes A et B ne contenant pas d'amiante par nature
5. Les évaluations périodiques
 - a) - Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - b) - Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires
 - a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
7. Recommandations générales de sécurité du Dossier Technique Amiante
8. Plans et/ou photos et/ou croquis

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante

- I. Programme de repérage de l'amiante, matériaux mentionnés aux articles R.1334-21 et R. 1334-22
- II. Listes des locaux visités
- III. Locaux encombrés ou fermés lors de notre visite
- IV. Observations
 - a) Investigations complémentaires à réaliser
 - b) Observations complémentaires
- V. Dispositif réglementaire
- VI. Méthodologie
- VII. Résultats du repérage des matériaux et produits de la liste A
- VIII. Résultats du repérage des matériaux et produits de la liste B
- IX. Conclusions générales
 - a) Matériaux et produits - liste A
 - b) Matériaux et produits - liste B
- X. Annexes (non paginées)
 - Comptes rendus d'analyses
 - Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A
 - Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B
 - Plan
 - Attestation d'assurance
 - Attestation de compétence



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner.

Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Date de création : 10/10/14

Historique des dates de mises à jour : 10/10/14

Référence du présent DTA : 282345

1 - Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire ou son représentant :

Date de la commande : 11/03/14

Nom : ORPI - ARNEL IMMOBILIER

Adresse : 20Bis Rue BAPST - 92600 ASNIERES

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) : 11 Rue LOUIS VION - 92600 ASNIERES

Date du permis de construire : Non communiquée

Ou année de construction :

Détenteur du dossier technique amiante (à compléter par le détenteur)

Nom : ORPI - ARNEL IMMOBILIER

Fonction :

Service :

Adresse complète : 20Bis Rue BAPST - 92600 ASNIERES

Téléphone :

Modalités de consultation de ce dossier (à compléter par le détenteur)

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires :

Contact, si différent du détenteur du dossier :

2 – RAPPORTS DE REPERAGE

Numéro de référence du rapport	Date du rapport de repérage	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage	Conclusion
20677	24/07/98	D. E. P. – JQ	Rapport selon décret 96/97	
166851	05/04/04	D. E. P. – YBE	Dossier Technique Amiante	
282345	06/10/14	D. E. P. – AZE	Dossier technique amiante	Absence d'amiante

3 – LISTE DES LOCAUX AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE

Référence du rapport de repérage : 282345

Cage	Niveau	Liste des parties de l'immeuble bâti visitées	Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite ²	Motif de non visite
11 Principal	RDC->4	Façade cour, Façade rue, Gaine Technique, Palier et escalier		
	-1	Couloir, Escalier		
	Combles	Combles		
	RDC	Cour, Hall		
	Toiture	Toiture		

² : Les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12/12/12.

4 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE**4 a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.**

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Mesures obligatoires associées ¹
Néant				

¹ Matériaux liste A :

N=1 : Bon état de conservation, une évaluation périodique de l'état de conservation, tous les trois ans est obligatoire en application de l'article R.1334-27

N=2 : Etat intermédiaire de dégradation, une mesure d'empoussièrement est obligatoire en application de l'article R.1334-27

N=3 : Matériaux dégradés, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante s'imposent en application de l'article R.1334-27

Selon l'alinéa 9 de l'article 6 de l'arrêté du 12/12/12, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

4 b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur ²
Néant					

² Matériaux liste B :

Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

Recommandations définies à l'article 5 du présent arrêté :

EP : Evaluation périodique ; AC1 : Action Corrective de 1er niveau ; AC2 : Action Corrective de 2nd niveau

4 c) - Matériaux et produits hors listes A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur ²
Néant					

4 d) - Matériaux et produits des listes A et B ne contenant pas d'amiante par nature.

Matériau ou produit	Description	Localisation	Justification
Néant			

5 – EVALUATIONS PERIODIQUES

5 a) - Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Mesures d'empoussièrement

** L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans.
Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.*

5 b) - Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Mesures d'empoussièrement

6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES

6 a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

6 b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

7 – RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Ci-jointes

8 – PLANS ET/OU PHOTOS ET/OU CROQUIS

Se reporter au rapport de repérage.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante :

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empeusement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation :

L'amiante a été intégrée dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets :

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b). Apport en déchèterie :

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c). Filières d'élimination des déchets :

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d). Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante :

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoc.org.

e). Traçabilité :

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Selon le code de la santé publique, la Norme NF X 46-020 du 26 décembre 2008 et le décret 2011 - 629

**11 Rue LOUIS VION
92600 ASNIERES**

Dénomination de la partie d'immeuble inspectée :

Fonction principale du ou des bâtiment(s) : Habitation

- CAGE 11 : Principal -1R+4

Loge : NON

Conclusion : dans le cadre de la mission de repérage décrite en tête de rapport

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Commanditaire :	Cabinet ORPI - ARNEL IMMOBILIER 20Bis Rue BAPST- 92600 ASNIERES
Mission :	Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante selon le décret 2011-629 – Listes A & B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
Date de visite :	06/10/14
Diagnostic réalisé par :	DEP - Abdelaziz ZEFFANE Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Socotec Certification – Les Quadrants - 3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX, le 12/11/12. Numéro de certification : DTL/0708-127.
Référence rapport :	282345 / 92600LOVI001100
Accompagnateur :	"Pas d'accompagnateur"
Chef de projet :	M. Guillaume RAVANT
Laboratoire accrédité :	Néant
Assurance en responsabilité civile professionnelle :	ALLIANZ IARD n° 100234/433 70 182

Rédacteur : Leila TACHFIN

Vérificateur : Abdelaziz ZEFFANE
Signature

I – PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE, MATERIAUX MENTIONNES AUX ARTICLES R.1134-21 ET R.1334-22

Liste A mentionnée à l'article R.1334-20

COMPOSANT À SONDER OU VÉRIFIER	PRÉSENCE	AMIANTE
Flocages	NON	NON
Calorifugeages	NON	NON
Faux plafonds	NON	NON

Liste B mentionnée à l'article R.1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER	PRÉSENCE	AMIANTE
1. Parois verticales intérieures			
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs... (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre), coffrage perdu	NON	NON
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons	NON	NON
2. Planchers et plafonds			
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés	NON	NON
Planchers	Dalles de sol	NON	NON
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges	NON	NON
Clapets / volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage	NON	NON
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)	NON	NON
Vide-ordures	Conduits	NON	NON
4. Éléments extérieurs			
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux	NON	NON
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)	NON	NON
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux-pluviales, eaux usées, conduits de fumée	NON	NON

II - LISTE DES LOCAUX VISITES

Cage	Niveau	Localisation
11 Principal	RDC->4	Façade cour, Façade rue, Gaine Technique, Palier et escalier
	-1	Couloir, Escalier
	Combles	Combles
	RDC	Cour, Hall
	Toiture	Toiture

III - LOCAUX ENCOMBRES OU FERMES LORS DE NOTRE VISITE

Néant

IV - OBSERVATIONS

a) - Investigations complémentaires à réaliser

Néant

b) - Observations complémentaires

Néant

V – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Depuis plusieurs années, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérigène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs exposés professionnellement aux poussières d'amiante ont ainsi été renforcées et une interdiction générale de fabrication et de mise sur le marché des produits contenant de l'amiante a été instaurée. L'amiante ayant été utilisé dans de nombreux domaines de la construction en raison notamment de ses propriétés de résistance au feu et d'isolation-thermique, un dispositif réglementaire a été mis en place afin d'assurer la protection de la population générale vis à vis des risques d'exposition à l'amiante dans les bâtiments.

Le décret 96/97 du 6 février 1996 modifié en 1997 faisait obligation aux propriétaires de la plupart des immeubles de rechercher la présence de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, matériaux particulièrement fragiles, et d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux de retrait ou de recouvrement s'avéraient nécessaires et protéger ainsi les usagers des immeubles.

Cette première étape a permis de traiter en priorité les situations d'exposition les plus importantes et les plus urgentes.

Cinq ans après la mise en œuvre de ce dispositif réglementaire visant la surveillance et la résorption des situations les plus à risque, les pouvoirs publics ont décidé d'engager une seconde étape dans la réduction des expositions à l'amiante dans les bâtiments. Cette nouvelle étape se traduit par une nouvelle obligation de repérage portant sur un plus grand nombre de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, et par la création du Dossier Technique Amiante (DTA).

En effet, de nombreux matériaux qui ne libèrent pas spontanément des fibres, sont néanmoins susceptibles de générer des expositions à l'amiante dans les conditions normales d'utilisation des bâtiments et particulièrement lors des opérations d'entretien et de maintenance. Il s'agit donc de renforcer la protection des usagers des immeubles mais aussi des travailleurs appelés à y intervenir, en développant une démarche d'identification et de gestion de ces matériaux. Leur repérage serait toutefois insuffisant s'il n'était pas associé au respect de règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux et à l'information des occupants des immeubles et des travailleurs appelés à y intervenir.

En 2011, le dispositif réglementaire a été à nouveau renforcé, et la liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante devant être repérés a été allongée.

Derniers textes réglementaires :

- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et ses arrêtés d'application.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « Dossier Technique Amiante ».
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

La réglementation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis fixe une obligation pour les propriétaires de certains immeubles bâtis de constituer et tenir à jour un dossier technique amiante (DTA). La composition du DTA est définie à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret n°2011-629 du 3 juin 2011.

VI – METHODOLOGIE

Matériaux et produits de la liste A :

Lors de la phase de recherche de la présence de matériaux et produits de la liste A, l'opérateur de repérage recherche et identifie les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs.

A cette fin, il examine de façon exhaustive tous les locaux qui constituent le bâtiment. Lorsque pour certains locaux les autorisations d'accès s'avèrent inopérantes, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et lui préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

L'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux ou produits repérés, et en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits.

En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. À réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Il le mentionne dans le rapport de repérage et, de manière précise et visible, sur les plans ou croquis. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

L'opérateur de repérage évalue par zone homogène ou local, l'état de conservation de chaque matériau ou produit contenant de l'amiante.

Cet état de conservation est caractérisé par un score 1, 2 ou 3, en application des grilles d'évaluation définies.

Le score 1 fait obligation de procéder à une nouvelle évaluation de l'état de conservation sous 36 mois.

Le score 2 fait obligation de mesurer le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère : si le résultat de la mesure est inférieur à 5 fibres/litre d'air, il faudra procéder à une nouvelle évaluation de l'état de conservation sous 36 mois ; si le résultat est supérieur ou égal à 5 fibres/litre d'air, il faudra procéder à la mise en œuvre de mesures conservatoires immédiates puis au retrait ou à l'encoffrement du matériau amianté sous 36 mois.

Le score 3 fait obligation de mettre en œuvre des mesures conservatoires immédiates puis de procéder au retrait ou à l'encoffrement du matériau amianté sous 36 mois.

Matériaux et produits de la liste B :

L'opérateur de repérage recherche et identifie les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

A cette fin, il examine de façon exhaustive tous les locaux qui constituent le bâtiment. Lorsque pour certains locaux les autorisations d'accès s'avèrent inopérantes, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et lui préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

L'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux ou produits repérés, et en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits.

En cas de doute, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. À réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou à la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Il le mentionne dans le rapport de repérage et, de manière précise et visible, sur les plans ou croquis. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit, son jugement d'expert) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

L'opérateur de repérage évalue par zone homogène ou par local et pour chaque matériau ou produit contenant de l'amiante :

- leur état de conservation au moment du repérage ;
- le risque de dégradation lié à leur environnement, dans les conditions actuelles d'utilisation des locaux de la zone homogène.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'appuie sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe des arrêtés des 12/12/12 et 21/12/12.

Pour définir ses recommandations, l'opérateur de repérage s'appuie sur la méthode proposée en annexe I de l'arrêté du 21/12/12 et recommande :

1) Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2) Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associée, lorsque nécessaire, un rappel de l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

3) Soit à une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Ces recommandations ne préjugent pas d'une hiérarchisation éventuelle des actions à mettre en œuvre dont la responsabilité est du ressort du propriétaire.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

VII - RESULTATS DU REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS - LISTE A

Cage : 11 Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

VIII - RESULTATS DU REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS - LISTE B

Cage : 11 Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

IX – CONCLUSIONS GENERALES

a) Matériaux et produits de la liste A :

Matériau et produit	Localisation précise	Score
Néant		

b) Matériaux et produits de la liste B :

Matériau et produit	Localisation précise	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur	Préconisations
Néant				

Recommandations définies à l'article 5 de l'arrêté du 12/12/12 :

EP - Évaluation périodique; AC1 – Action Corrective de 1^{er} niveau; AC2 – Action corrective de 2nd niveau.

X - ANNEXES (NON PAGINEES)

- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence

Bernard LOISY

Agent Général

Assurances de Particuliers
Professions Libérales et Entreprises
34, rue de l'Orangerie
78000 Versailles
Tél 01 39 50 07 26
Fax 01 39 50 28 87
ORIAS : 07022078 - www.orias.fr
AGAM : 61, rue Talbot - 75436 Paris Cedex 09

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

ALLIANZ IARD, COMPAGNIE D'ASSURANCES dont le siège social est situé 87, Rue de Richelieu, 75002 paris, certifie que :

SAS DEP - Diagnostic Environnement

9, rue Edmond Michelet
Z.A. Fontaine du Vaisseau
91360 Neuilly Plaisance

Est garantie par un contrat **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE** :
n° **100234/ 43 370 182**

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux dispositions particulières, à savoir :

Recherche d'amiante selon la législation et réglementation en vigueur.

Diagnostic et contrôle dans le cadre de la réglementation amiante selon les décrets parus ou à paraître, sans réalisation de travaux mais avec les prélèvements pour analyse (diagnostic en parties communes et privatives)

Diagnostics parasitaires (Diagnostics termites et autres xylophages)

Diagnostic plomb :

- CREP Constat de risque d'exposition au plomb
- Diagnostic plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine y compris dans les tours aéro réfrigérantes (Evaluation du risque sanitaire lié au paramètre plomb dans les réseaux communs de distribution d'eau potable selon la norme NF P 41-021 ou toute autre norme qui lui serait substituée)

-Diagnostic adapté aux différentes situations (vente, principe de précaution et décent, diagnostic avant travaux.

-Surveillance annuelle des risques diagnostiqués.

-Recommandation en terme de travaux à réaliser (délais, type de travaux...)

Contrôle légionelle : Diagnostic légionelle dans les réseaux d'eau chaude sanitaire et les tours aéro réfrigérantes dans le cadre de l'arrêté du 13/12/2004.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Diagnostic de Performance Energétique dans le cadre du décret N°2006-1147 du 14 septembre 2006

Evaluation des risques professionnels dans le cadre du document (aide à la rédaction du document unique : établissement d'un dossier à partir des informations données par le client de documents permettant à ce dernier de réaliser et de valider le document unique, actualisation annuelle de ces dossiers)

Diagnostic qualité sécurité des installations intérieures de gaz chez les particuliers.

- Diagnostic en habitation pour le compte de GAZ de France l'activité est réalisée selon les recommandations de GAZ DE France, conformément au référentiel NF EN ISO/CEI 17020 ou tout autre référentiel qui lui serait substitué.

Conseil en matière de travaux à effectuer en cas de danger grave et immédiat, et d'aide au financement de ces travaux.

Diagnostic réglementaire des installations intérieures de gaz des locaux à usage d'habitation.

Métré des locaux selon la loi dite CARREZ(loi 96/1107 du 18 décembre 1996 et décret N°97/532 du 23 mai 1997)

Etats des lieux

Etablissement d'états des lieux relatifs à la conformité des logements aux normes de surface et d'habitabilité dans le cadre du prêt à taux zéro

Diagnostic des installations électriques chez les particuliers

Dossier Diagnostic technique(DDT) selon ordonnance 2005-655 du 08 juin 2005 (location et ventes)

Audits et attestations d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Diagnostica techniques avant mise en copropriété dans le cadre de la loi SRU

Etat des risques naturels et technologiques (ERNT) dans le cadre du décret 2005-134 du 15 février 2005

Vérifications techniques réglementaires au titre de la protection contre les risques de panique et incendie dans les ERP ou les ERT, dans le cadre de l'agrément délivré par le ministère de l'intérieur et du certificat d'accréditation N°3-049

Vérifications réglementaires de toutes installations électriques, à caractère périodique et initial, première mise en service, mise en demeure, dans les ERP-IGH et bâtiments industriels

Vérifications Consuel (décret du 14 / 12 /1972) Contrôles des installations électriques par thermographie infrarouge, déclaration Q18 et Q19 selon documents techniques D18 et D19 de l'APSAD,

Vérifications réglementaires sur les appareils et engins de levage.

Vérifications réglementaires d'appareils à pression des gaz.

Mesures de bruit,

Audit technique complet et de mise en sécurité des ascenseurs et des escalators dans le cadre réglementaire en vigueur (loi SAE), dans les ERP et IGH, portes et portails, A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE DE MAITRISE D'OEUVRE ET/OU DE PRECONISATION OU REALISATION DE TRAVAUX DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT (INSTALLATION, ENTRETIEN, MAINTENANCE...)

Contrôles réglementaires des portes et portails automatiques Attestation de contrôle en vue de crédit d'impôts des pompes à chaleur AIR / AIR.

Contrôle et vérification de compactage de remblais et de tranchées par pénétromètre, inspections télévisées de réseaux.

Contrôle d'étanchéité des canalisations et regards, à l'air, à l'eau.

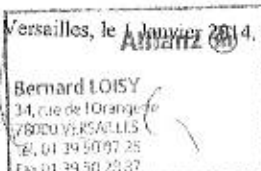
Visites et examen approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique dans le cadre de l'agrément délivré au titre du décret du 16/09/98,

Contrôle et diagnostic sécurité dans le cadre de l'arrêté du 02 08 1977 portant sur les installations de gaz combustibles situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation.

La présente attestation valable du 1 Janvier 2014 au 31 Décembre 2014, ne peut engager ALLIANZ IARD en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Toute adjonction autre que le cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Versailles, le 1 Janvier 2014.



Bernard LOISY
Agent Général

Conformément à l'article L.112-3 du Code des Assurances, la présente Attestation vaut présomption de garantie

Commande n° 54 807

Prélèvements du 16/09/2014

HP2 3553

50 Rue ROGER SALENGRO

93430 VILLETANEUSE

RAPPORT D'ESSAI N° R 05157414

DEP

Diagnostic Environnement Prévention

9 Rue Edmond Michelet

93360 NEUILLY PLAISANCE

A l'attention de RAVANT Guillaume

Ivry-Sur-Seine, le 04/10/2014

Affaire N° A 03056014

Page 1/3

Échantillon(s) Date de réception : 01/10/14 Date de fin d'analyse : 04/10/14
 Analyste : Emmanuelle GOBILLOI
 Méthode(s) d'analyse : En adapt. NF X43-050

**Objet du rapport : Recherche d'amiante dans les matériaux par
Microscopie Electronique à Transmission (MET)**

N° éch. Labo / Client	Identification client	Description de l'échantillon			Nb de prépa.	Résultat	Type de fibre
		Matière	Aspect	Couleur			
E 14684914) 270659/20	Colle carrelage marron Cage 3 C Principal / Hall au RDC	**Colle +Matériau	Dur Dur	Marron Gris	1	Non Détecté	—
E 14685014 270660/21	Colle façade marron Cage 3 C Principal / Hall au RDC	Colle	Dur	Blanc	1	Non Détecté	—
E 14685114 270661/22	Peinture plafond Cage 3 C Principal / Hall au RDC	**Enduit +Enduit +Peinture	Dur/Effritable Dur/Effritable Dur/Effritable	Gris Blanc Beige	1	Non Détecté	—
E 14685214 270662/23	Peinture mur Cage 3 C Principal / Escalier au RDC	**Enduit +Peinture	Dur/Effritable Dur/Effritable	Blanc/Gris Vert	1	Non Détecté	—

Commentaires (1) Dans le cadre d'une demande de dissociation, toute couche marquée ** ne peut être analysée séparément des couches suivantes.

Marie-Laure Brut
Responsable technique
 Marie-Laure BRUT
En suppléance

Valériane Gros
Responsable qualité
 Valériane GROS
En suppléance

cofrac ACCRÉDITATION
 N° 1-1001
 PORTÉE
 DISPONIBLE SUR
 ESSAIS www.cofrac.fr

Le présent rapport ne concerne que les échantillons cités ci-dessus et ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sa reproduction n'est alors autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Seule l'édition originale du rapport portant les signatures des responsables technique et qualité engage la responsabilité du laboratoire. L'accréditation de la Section Laboratoire du Cofrac atteste de la compétence du laboratoire pour les essais présentés dans ce rapport, à l'exclusion des prélèvements.

Siège social : 122, rue Marcel Hartmann • ZI Léa-Park • Bât. A • 94200 IVRY-SUR-SEINE
 www.euro-services-labo.com • e-mail : info@euro-services-labo.com

SA au capital de 127 400 € • RCS Créteil 419 284 328 • siret 419 284 328 00038 • TVA FR 64 419 284 328 • Code APE 7120 B

Commande n° 54 807

Prélèvements du 16/09/2014

HP2 3553

50 Rue ROGER SALENGRO

93430 VILLETANEUSE

RAPPORT D'ESSAI N° R 05157414

DEP

Diagnostic Environnement Prévention

9 Rue Edmond Micheler

93360 NEUILLY PLAISANCE

A l'attention de RAVANT Guillaume

Ivry-Sur-Seine, le 04/10/2014

Affaire N° A 03056014

Page 2/3

Échantillon(s) Date de réception : 01/10/14 Date de fin d'analyse : 04/10/14
 Analyste : Emmanuelle GOBILLOT
 Méthode(s) d'analyse : En adapt. NF X43-050

**Objet du rapport : Recherche d'amiante dans les matériaux par
 Microscopie Electronique à Transmission (MET)**

N° éch. Labo / Client	Identification client	Description de l'échantillon			Nb de prépa.	Résultat	Type de fibre
		Matière	Aspect	Couleur			
E 14685314 270663/24	Peinture plafond Cage 3 C Principal / Escalier au RDC	**Enduit +Peinture	Dur/Effritable Dur/Effritable	Gris Beige	2	Non Détecté	---
E 14685414 270664/25	Ragréage sol Cage 3 C Principal / Palier au niveau 3	**Colle +Colle +Ragréage +Peinture	Souple Souple Dur Dur/Effritable	Jaune Noir Gris Beige/Vert	4	Non Détecté	---
T. 14685514 270665/26	Peinture mur Cage 3 C Principal / Palier au niveau 3	**Enduit -Peinture	Dur/Effritable Dur/Effritable	Blanc/Gris Vert	1	Non Détecté	---

Commentaires (1) Dans le cadre d'une demande de dissociation, toute couche marquée ** ne peut être analysée séparément des couches suivantes.

(Signature)
Responsable technique
 Marie-Laure BRUT
En suppléance

(Signature)
Responsable qualité
 Valériane GROS
En suppléance

cofrac ACCRÉDITATION
 N° 1-1001
 PORTÉE
 DISPONIBLE SUR
 ESSAIS www.cofrac.fr

Le présent rapport ne concerne que les échantillons cités ci-dessus et ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sa reproduction n'est alors autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
 Seule l'édition originale du rapport portant les signatures des responsables technique et qualité engage la responsabilité du laboratoire.
 L'accréditation de la Section Laboratoire du Cofrac atteste de la compétence du laboratoire pour les essais présentés dans ce rapport, à l'exclusion des prélèvements.

Siège social : 122, rue Marcel Hartmann • ZI Léa-Park • Bât. A • 94200 IVRY-SUR-SEINE
www.euro-services-labo.com • e-mail : info@euro-services-labo.com

SA au capital de 127 400 € • RCS Créteil 419 284 328 • siret 419 284 328 00038 • TVA FR 64 419 284 328 • Code APE 7120 B

Commande n° 54 807

Prélèvements du 16/09/2014

HP2 3553

50 Rue ROGER SALENGRO

93430 VILLETANEUSE

RAPPORT D'ESSAI N° R 05157414

DEP

Diagnostic Environnement Prévention

9 Rue Edmond Michelet

93360 NEUILLY PLAISANCE

A l'attention de RAVANT Guillaume

Ivry-Sur-Seine, le 04/10/2014

Affaire N° A 03056014

Page 3/3

Échantillon(s) Date de réception : 01/10/14 Date de fin d'analyse : 04/10/14
Analyste : Emmanuelle GOBILLOT
Méthode(s) d'analyse : En adapt. NF X43-050

**Objet du rapport : Recherche d'amiante dans les matériaux par
Microscopie Electronique à Transmission (MET)**

N° éch. Labo / Client	Identification client	Description de l'échantillon			Nb de prépa.	Résultat	Type de fibre
		Matière	Aspect	Couleur			
E 14685614 270666/27	Peinture plafond Cage 3 C Principal / Palier au niveau 3	**Plâtre +Peinture	Dur/Effritable Dur/Effritable	Blanc Beige	1	Non Détecté	---
E 14685714 270667/28	Peinture mur Cage 3 C Principal / Escalier au niveau 3	**Enduit +Enduit +Peinture	Dur/Effritable Dur/Effritable Dur/Effritable	Gris Blanc Beige	1	Non Détecté	---
E 14685814 270668/29	Flocage fibreux Cage 3 C Principal / Hall au RDC	**Flocons +Peinture	Fibreux/Effrit. Dur/Effritable	Gris Blanc	1	Non Détecté	---

(1) Dans le cadre d'une demande de dissociation, toute couche marquée ** ne peut être analysée séparément des couches suivantes.

Responsable technique
Marie-Laure BRUT
En suppléance

Responsable qualité
Valériane GROS
En suppléance



SOCOTEC

CERTIFICATION

CERTIFICAT

N°

DTI / 0708-127

Certifié par la présente que :

ABDELAZIZ ZEFFANE

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU(ES) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE CREP	Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante Constat de risque d'exposition au plomb	12/11/2012	11/11/2017
TERMITES Métropole DPE - individuels	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	12/11/2012	11/11/2017
ELECTRICITE	Diagnostic de performance énergétique individuel Etat des installations intérieures d'électricité	20/08/2012 03/04/2013 03/11/2013	19/08/2017 02/04/2018 02/11/2018

qui ont été réalisées par Socotec Certification conformément aux annexes compétentes :

Annexe 21 : Le référentiel des missions de repérage et de diagnostic des matériaux et produits contenant de l'amiante en présence d'amiante.
 Annexe 22 : Le référentiel des missions de constat de risque d'exposition au plomb.
 Annexe 23 : Le référentiel des missions de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.
 Annexe 24 : Le référentiel des missions de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.
 Annexe 25 : Le référentiel des missions de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.
 Annexe 26 : Le référentiel des missions de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.
 Annexe 27 : Le référentiel des missions de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.
 Annexe 28 : Le référentiel des missions de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.
 Annexe 29 : Le référentiel des missions de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.
 Annexe 30 : Le référentiel des missions de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.



ACCREDITATION N° 4 0085
PORTÉE DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

CERTIFICATION
DE PERSONNES

Directeur Général
de SOCOTEC Certification

Eric LEROY